

**COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE FREDERICTON**

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Requérante

et

**LE TRÈS HONORABLE PREMIER MINISTRE DU CANADA et
SON EXCELLENCE LA TRÈS HONORABLE GOUVERNEURE
GÉNÉRALE**

Intimés

MÉMOIRE DE LA REQUÉRANTE

**Me Jennifer Klinck
Me Darius Bossé
Me Mark Power
Me Juliette Vani**

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4
Tél. : 613-702-5566
Télec. : 613-702-5566
Courriel : dbosse@juristespower.ca

Avocats pour la requérante

**Me Nadine Dupuis
Me Catherine McIntyre**

Ministère de la Justice Canada
Bureau régional du Québec (Ottawa)
284, rue Wellington, TSA 6039
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Tél. : 613-946-2221
Télec. : 613-952-6006
Courriel : nadine.dupuis@justice.gc.ca

Avocates pour les intimés

Table des matières

	PAGE
A. Sommaire	1
B. Résumé des faits	1
C. Le contexte juridique de cette instance	4
i. La Cour a le devoir d'intervenir en cas de nomination inconstitutionnelle	4
ii. Le régime de droits linguistiques du Nouveau-Brunswick unique au pays impose des contraintes substantives sur la nomination du LG	8
iii. La définition de « bilinguisme » qui découle de l'interprétation téléologique des droits linguistiques en cause	15
D. La nomination d'une LG unilingue est inconstitutionnelle puisque contraire à la <i>Charte</i>	16
i. Le LG personnifie l'État néo-brunswickois, et plus particulièrement ses branches exécutives et législatives, deux institutions soumises à des obligations linguistiques constitutionnelles	16
ii. Le LG de la Législature bilingue du Nouveau-Brunswick doit être bilingue	24
iii. À titre de chef officiel du Nouveau-Brunswick représentant la Reine dans la province, le LG doit être bilingue	26

a) Le devoir du LG de personnifier un État bilingue auprès des membres des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick requiert qu'il soit bilingue	29
b) Le devoir du LG de personnifier l'État auprès du public issu des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick et de connecter avec elles requiert qu'il soit bilingue	32
iv. Conclusion : La nomination est inconstitutionnelle puisque contraire à la <i>Charte</i>	35
E. Les violations de la <i>Charte</i> ne sont pas justifiables sous l'article premier	36
F. Les dépens	41
Ordonnances sollicitées	42
Annexe « A » – Liste des autorités	44

A. Sommaire

1. La primauté du droit et le constitutionnalisme exigent que le gouvernement agisse dans les limites imposées par la Constitution. La nomination de la lieutenant-gouverneure unilingue par la gouverneure-générale agissant sur recommandation du premier ministre du Canada viole les paragraphes 16(2), 18(2), 20(2) et l'article 16.1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »)¹. L'atteinte n'est pas justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*. Ainsi, la nomination est illégale et sans effet.

B. Résumé des faits

2. Les faits sont simples et ils ne sont pas contestés par les intimés. La lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick est incapable de parler et de comprendre clairement le français. Elle n'est pas en mesure de soutenir une conversation spontanée avec les personnes de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick.

3. En 2019, sur recommandation du premier ministre du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que soit émise une commission sous le grand sceau du Canada nommant Madame Brenda Louise Murphy lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick².

4. Le lendemain, le premier ministre annonce sa nomination à titre de 32^{ième} lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick³.

5. Ce même jour, en entrevue, la lieutenant-gouverneure a admis qu'elle n'est pas capable de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick : « *I'm not bilingual. I have basic French and my plan is to improve that and continue learning* »⁴.

6. Tel que cette Cour pourra l'entendre en écoutant la vidéo A « Une conversation entre deux Néo-Brunswickoises »⁵, la lieutenant-gouverneure admet qu'il est

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, art 16(2), 16.1, 18(2), 20(2), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*] (onglet 1).

² Décret CP 2019-1325 (Affidavit de A Chaisson, pièce B).

³ Affidavit de A Chaisson, pièce C.

⁴ Affidavit de A Chaisson, pièces D et E.

⁵ Affidavit de A Brun-Bellut, pièce A (clé USB jointe), vidéo A (enregistrement du 23 décembre 2019).

important que le titulaire du poste de lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick soit en mesure de communiquer avec les membres des deux communautés linguistiques⁶. Cette admission est réitérée par écrit dans un communiqué du Cabinet du lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick⁷. Dans ce communiqué, la lieutenant-gouverneure reconnaît l'importance qu'elle améliore ses compétences en français pour bien remplir son rôle : « Je demeure déterminée à améliorer mes compétences en français au cours de mon mandat afin de pouvoir bien servir les communauté [sic] francophones et anglophones »⁸.

7. Dans la vidéo A « Une conversation entre deux Néo-Brunswickoises », la lieutenant-gouverneure avoue ne posséder qu'un niveau de base en français : « *I recently completed a language assessment. Je suis au niveau de base* »⁹.

8. La vidéo A « Une conversation entre deux Néo-Brunswickoises » du 23 décembre 2019¹⁰ et la vidéo B « Discours du Trône » du 19 novembre 2019 démontrent que la lieutenant-gouverneure n'a effectivement qu'un niveau de base en français¹¹.

9. Qui plus est, deux experts en évaluation de compétence en langue française confirment l'admission de la lieutenant-gouverneure quant à son niveau en français.

10. Céline Magnon et Souhaël Bouallagui sont tous les deux qualifiés dans le domaine des langues (études de niveau universitaire), œuvrent dans le domaine et possèdent des années d'expérience prouvant leur qualification dans l'évaluation des compétences en langue française pour les locuteurs dont ce n'est pas la langue première¹². Ils ont tous les deux les diplômes professionnels requis pour administrer les critères qu'ils ont utilisés pour évaluer le niveau de compétence en langue française de la lieutenant-gouverneure¹³.

⁶ Affidavit de A Brun-Bellut au para 5 et pièce A (clé USB jointe), vidéo A à 0:29.

⁷ Affidavit de A Brun-Bellut, pièce B.

⁸ Affidavit de A Brun-Bellut, pièce B.

⁹ Affidavit de A Brun-Bellut au para 6 et pièce A (clé USB jointe), vidéo A à 0:42.

¹⁰ Affidavit de A Brun-Bellut, pièce A (clé USB jointe), vidéo A (enregistrement du 23 décembre 2019).

¹¹ Affidavit de A Brun-Bellut, pièce A (clé USB jointe), vidéos A et B.

¹² Affidavit de C Magnon, pièce A et Affidavit de S Bouallagui, pièce A.

¹³ Affidavit de C Magnon aux paras 6-10 ; Affidavit de S Bouallagui aux paras 4 et 5.

11. En appliquant des critères pertinents du *Cadre européen commun de référence*, Céline Magnon conclut que la lieutenante-gouverneure est de niveau A1 (« utilisatrice élémentaire (niveau introductif ou de découverte) ») ou A2 (« utilisatrice élémentaire (niveau intermédiaire ou de survie) »)¹⁴. Souhaël Bouallagui a lui aussi appliqué des critères pertinents du *Cadre européen commun de référence* et il arrive au même résultat. Il classe la lieutenante-gouverneure comme étant de niveau A1 ou A2, mais pas supérieur¹⁵.

12. Céline Magnon et Souhaël Bouallagui expliquent qu'il est plus facile pour un apprenti en langue française de lire un texte ou de participer à une entrevue pratiquée et éditée – comme la lieutenante-gouverneure le fait dans les vidéos A et B – que de produire le même énoncé lors d'une conversation spontanée¹⁶.

13. Considérant que le niveau de compétence langagière a tendance à diminuer dans une situation de conversation spontanée par rapport aux situations de lecture ou d'entrevue préparée, Souhaël Bouallagui évalue qu'au moment où les vidéos A et B ont été enregistrées (vers la fin 2019), la lieutenante-gouverneure n'aurait probablement pas dépassé le niveau A1 dans une situation de communication spontanée¹⁷.

14. Selon Céline Magnon, la preuve révèle que la lieutenante-gouverneure ne possède pas les compétences nécessaires pour être classée au prochain niveau, soit « utilisatrice indépendante » de niveau B1. Au niveau B1, la lieutenante-gouverneure pourrait « comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières » et « produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt »¹⁸. Incapable de « produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers », il est indéniable que la lieutenante-gouverneure n'est pas en mesure de soutenir une conversation spontanée en français.

¹⁴ Affidavit de C Magnon au para 20. En appliquant l'évaluation de l'*American Council on the Teaching of Foreign Languages* (« ACTFL »), l'experte C Magnon conclut que la lieutenante-gouverneure est à un « niveau Novice élevé ».

¹⁵ Affidavit de S Bouallagui au para 34.

¹⁶ Affidavit de C Magnon au para 48 ; Affidavit de S Bouallagui au para 35.

¹⁷ Affidavit de S Bouallagui au para 35.

¹⁸ Affidavit de C Magnon au para 28.

15. Souhaël Bouallagui détient également des connaissances approfondies sur le test d'évaluation de langues secondes utilisé par le gouvernement canadien¹⁹. Sur l'échelle de la fonction publique, il classe la lieutenante-gouverneure au niveau A – le plus bas niveau des niveaux A à E²⁰.

16. La preuve au dossier étaye que le niveau de français de la lieutenante-gouverneure est de base au point où elle ne possède pas la capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles et de soutenir une conversation spontanée avec les personnes de la communauté francophone du Nouveau-Brunswick.

C. Le contexte juridique de cette instance

i. La Cour a le devoir d'intervenir en cas de nomination inconstitutionnelle

17. La *Loi constitutionnelle de 1867*²¹ prévoit que la Reine est la détentrice des pouvoirs exécutifs du Canada²². La Reine est représentée au Canada par le gouverneur-général (« GG ») et les lieutenants-gouverneurs (« LG ») de chaque province²³.

18. Les LG provinciaux sont nommés par le GG « en conseil »²⁴. Le GG « en conseil » est une expression référant au GG agissant sur l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada²⁵. Selon les conventions constitutionnelles découlant des principes de la monarchie constitutionnelle et du gouvernement responsable, l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada est, dans les faits, l'avis du premier ministre

¹⁹ Affidavit de S Bouallagui aux paras 5 et 22.

²⁰ Affidavit de S Bouallagui aux paras 35 et 36.

²¹ *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n°5 [*Loi constitutionnelle de 1867*] (onglet 2).

²² *Loi constitutionnelle de 1867*, art 9 (onglet 2).

²³ Le GG est « chargé du gouvernement du Canada au nom du souverain » : *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21, art 35 (onglet 3) ; voir aussi George R, « Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada », Proclamation, 1^{er} octobre 1947, 81 Gaz Can I 3109, reproduite dans LRC 1985, ann II, n°31 (onglet 4). Les LG représentent la Reine en ce qui relève du champ de compétence provinciale, conformément au partage des compétences des articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle 1867*. Voir *The King v Carroll*, [1948] SCR 126 (onglet 5) ; *The Liquidators of the Maritime Bank of Canada v The Receiver General of New Brunswick (Canada)*, [1892] AC 437 (Conseil privé) (onglet 6).

²⁴ *Loi constitutionnelle de 1867*, art 58 (onglet 2).

²⁵ *Loi constitutionnelle de 1867*, art 13 (onglet 2). Voir aussi la *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21, art 35 (onglet 3).

du Canada²⁶. Même si le terme « avis » (« *advice* ») est utilisé dans la *Loi constitutionnelle de 1867*, la convention constitutionnelle veut que le GG, détenteur du pouvoir formel, l'exerce conformément à l'avis des députés élus²⁷.

19. Dans le cas présent, l'avis du premier ministre recommandant à la GG de nommer Madame Murphy à titre de LG pour la province du Nouveau-Brunswick est incompatible avec les droits linguistiques constitutionnels protégés aux paragraphes 16(2), 18(2) et 20(2) et à l'article 16.1 de la *Charte*. Ni cet avis ni la nomination qui en résulte ne respectent la Constitution. Cette nomination est donc illégale et la présente Cour a le devoir d'annuler le décret CP 2019-1325 la cristallisant.

20. La suprématie constitutionnelle et la primauté du droit sur l'exercice des pouvoirs de l'exécutif sont expressément prévues aux paragraphes 32(1) et 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*²⁸. Le Canada est une monarchie constitutionnelle²⁹. Les principes du constitutionnalisme et de la primauté du droit font partie de la Constitution

²⁶ La *Loi constitutionnelle de 1867* a importé les conventions constitutionnelles bien établies au Royaume-Uni relatives au gouvernement responsable sans les cristalliser par écrit. Voir Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5e éd, Toronto, Thomson Reuters, 2007 (feuilles mobiles mises à jour en janvier 2019, version 1) au para 1.2 [Hogg] (**onglet 7**). Les conventions constitutionnelles veulent que le GG nomme à titre de premier ministre du Canada celui qui a obtenu la confiance de la Chambre des communes. Le premier ministre est à la tête du conseil des ministres, un comité particulier au sein du Conseil privé de la Reine pour le Canada (voir Hogg aux paras 9.4(a), (b)). Le conseil des ministres est constitué des ministres élus responsables devant la Chambre des communes, incluant le premier ministre. C'est sur recommandation du premier ministre que le GG nomme les ministres et ainsi constitue le conseil des ministres conformément à l'article 11 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'avis du premier ministre est rendu à titre de tête dirigeante du conseil des ministres, ce conseil des ministres étant lui-même *partie* audit Conseil privé de la Reine pour le Canada. Outre le conseil des ministres, ce Conseil privé inclut de nombreux membres, dont certains sont membres à titre honorifiques (Hogg au para 9.4(b)).

²⁷ Hogg au para 9.1 (**onglet 7**).

²⁸ *Charte*, art 32 (**onglet 1**) (« (1) La présente charte s'applique : a) au Parlement et au gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest ; b) à la législature et au gouvernement de chaque province, pour tous les domaines relevant de cette législature » [nous soulignons] ; *Loi constitutionnelle de 1982*, art 52(1), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 (**onglet 1**) (« (1) La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada ; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit »).

²⁹ Le préambule de *Loi constitutionnelle de 1867*, (**onglet 2**) prévoit que la Constitution du Canada repose « sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni » (« *Constitution similar in Principle to that of the United Kingdom* »). Une monarchie constitutionnelle signifie que la Reine (au Canada, le GG) reconnaît qu'elle n'a des pouvoirs que dans les limites de la Constitution. Le principe du gouvernement responsable veut qu'elle n'agisse que sur recommandation des députés élus. Puisque la Reine n'a de pouvoirs que dans les limites de la Constitution, recommander à la Reine d'exercer son pouvoir au-delà de la Constitution est une recommandation à la fois inconstitutionnelle et illégale.

canadienne³⁰. Les cours supérieures assurent cette suprématie grâce à leur pouvoir de contrôle et de surveillance qui est aussi protégé constitutionnellement³¹. La Cour suprême du Canada dans *Dunsmuir* rappelle que « tout exercice de l'autorité publique » est circonscrit par le droit et que le contrôle judiciaire vise à assurer le respect de la primauté du droit :

La primauté du droit veut que tout exercice de l'autorité publique procède de la loi. Tout pouvoir décisionnel est légalement circonscrit par la loi habilitante, la common law, le droit civil ou la Constitution. Le contrôle judiciaire permet aux cours de justice de s'assurer que les pouvoirs légaux sont exercés dans les limites fixées par le législateur³².

21. Le pouvoir de contrôle constitutionnel par les tribunaux de l'exercice d'un pouvoir exécutif hautement discrétionnaire a été réitéré unanimement avec force en 2010 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Canada (Premier ministre) c Khadr*³³. Bien qu'il revienne à l'exécutif « de décider si et comment il exercera ses pouvoirs », la Cour réaffirme que les tribunaux « sont tenus » d'exercer leur compétence de contrôle quant à la constitutionnalité de l'exercice de ce pouvoir :

Lorsqu'il exerce les pouvoirs que lui confère la common law en vertu de la prérogative royale, l'exécutif n'est toutefois pas à l'abri du contrôle constitutionnel : *Operation Dismantle c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441. Certes, il revient à l'exécutif, et non aux tribunaux, de décider si et comment il exercera ses pouvoirs; mais les tribunaux ont indéniablement compétence pour déterminer si la prérogative invoquée par la Couronne existe véritablement et, dans l'affirmative, pour décider si son exercice contrevient à la Charte (Operation Dismantle) ou à d'autres normes constitutionnelles (Air Canada c. Colombie-Britannique (Procureur

³⁰ Voir le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217 aux paras 49-52 et 70-78 (**onglet 8**). La Cour explique que les principes constitutionnels « posent des limites substantielles à l'action gouvernementale » et sont « investis d'une force normative puissante et lient à la fois les tribunaux et les gouvernements » (au para 54).

³¹ *Loi constitutionnelle de 1867*, art 96 à 101 (**onglet 2**). Voir le juge Beetz dans *UES, Local 298 c Bibeault*, [1988] 2 RCS 1048, 1090 (**onglet 9**) (« Le rôle des cours supérieures dans le maintien de la légalité est si important qu'il bénéficie d'une protection constitutionnelle »).

³² *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 au para 28 (**onglet 10**) [nous soulignons]. Peu importe la source du pouvoir de l'exécutif—d'une loi (pouvoir statutaire), de la common law, de la Constitution, ou d'une prérogative royale— il est susceptible de révision judiciaire. *Council of Civil Service Unions and Others Appellants v Minister for the Civil Service Respondent*, [1985] AC 374 (Conseil privé) (**onglet 11**) ; Hogg au para 1.9 (**onglet 7**).

³³ *Canada (Premier ministre) c Khadr*, 2010 CSC 3 (**onglet 12**). Voir aussi *États-Unis c Burns*, 2001 CSC 7 (**onglet 13**) où la Cour suprême révisé la constitutionnalité de la décision du ministre de la Justice d'extrader les défendeurs aux États-Unis (en vertu d'un traité international).

général), [1986] 2 R.C.S. 539) — ils sont d'ailleurs tenus d'exercer cette compétence³⁴.

22. Le pouvoir des cours supérieures de contrôler « la constitutionnalité de l'exercice de la prérogative royale tient au fait que, dans une démocratie constitutionnelle, tout pouvoir gouvernemental doit être exercé en conformité avec la Constitution »³⁵. Le gouvernement a toute la marge de manœuvre nécessaire pour prendre ses décisions, mais « dans le cadre des choix constitutionnels possibles »³⁶. Le rôle des tribunaux est de s'assurer que « les limites légales et constitutionnelles à l'intérieur desquelles ces décisions doivent être prises » sont respectées³⁷. Bref, lorsque l'exécutif ne respecte pas le cadre imposé par la Constitution pour exercer son pouvoir, l'acte est inconstitutionnel et illégal et les tribunaux ont le devoir d'intervenir.

23. La Cour suprême du Royaume-Uni a récemment réaffirmé le devoir des tribunaux de réviser la légalité des actes de l'exécutif afin de s'assurer qu'ils sont exercés dans les limites de la Constitution. Dans l'affaire *Miller v PM*, la Cour déclare que le premier ministre Boris Johnson a donné à la Reine Elizabeth II un avis illégal en lui recommandant de proroger le Parlement à l'automne 2019, dans la foulée des débats sur le Brexit³⁸. Après avoir rappelé que les cours ont la compétence pour superviser la légalité des décisions de l'exécutif depuis des siècles, la Cour affirme avoir le devoir de donner effet au droit, c'est-à-dire aux principes de la Constitution britannique³⁹. Elle rappelle que le fait que le premier ministre soit politiquement responsable devant le Parlement ne l'immunise pas contre sa responsabilité juridique

³⁴ *Canada (Premier ministre) c Khadr*, 2010 CSC 3 au para 36 (**onglet 12**) [nous soulignons]. Comme cet extrait l'indique, il ne fait plus de doute depuis l'arrêt *Operation Dismantle c La Reine*, [1985] 1 RCS 441 (**onglet 14**) que les actes de l'exécutif, même hautement discrétionnaires, sont sujets à révision judiciaire lorsqu'une violation de la *Charte* est alléguée — comme dans le cas présent. Les motifs de la juge Wilson — endossés par la majorité sous la plume du juge Dickson — font jurisprudence sur ce point. Voir Jennifer A Klinck, « Modernizing Judicial Review of the Exercise of Prerogative Powers in Canada » (2017) 54:4 *Alta L Rev* 997, 1016 (**onglet 15**).

³⁵ *Canada (Premier ministre) c Khadr*, 2010 CSC 3 au para 37 (**onglet 12**).

³⁶ *Canada (Premier ministre) c Khadr*, 2010 CSC 3 au para 37 (**onglet 12**).

³⁷ *Canada (Premier ministre) c Khadr*, 2010 CSC 3 au para 37 (**onglet 12**) [nous soulignons].

³⁸ *Miller v PM*, [2019] UKSC 41 (**onglet 16**).

³⁹ *Miller v PM*, [2019] UKSC 41 au para 31 (**onglet 16**) (« *the courts have exercised a supervisory jurisdiction over the decisions of the executive for centuries* ») et au para 33 (« *the courts have a duty to give effect to the law* »).

devant les tribunaux⁴⁰. La Cour conclut que la recommandation du premier ministre à la Reine de proroger le Parlement a été faite en contravention du principe constitutionnel de la souveraineté parlementaire puisque l'objectif de cette recommandation était d'éviter de devoir rendre des comptes aux députés élus. Cet avis, contraire à la Constitution britannique, est illégal. La Cour annule l'avis et déclare que le Parlement n'a jamais été prorogé⁴¹.

ii. Le régime de droits linguistiques du Nouveau-Brunswick unique au pays impose des contraintes substantives sur la nomination du LG

24. Le Nouveau-Brunswick a instauré un régime constitutionnel et légal unique au Canada dont cette Cour doit tenir compte en tranchant cette affaire. Les commentateurs expliquent qu'il « est dorénavant clair que, dans les affaires de droits linguistiques, les tribunaux néo-brunswickois devront tenir compte du contexte législatif et constitutionnel dans lequel s'inscrit la demande dont ils sont saisis »⁴².

25. Cela est conforme aux prescriptions du juge Daigle, alors juge en chef du Nouveau-Brunswick, dans l'arrêt phare en matière de droits linguistiques néo-brunswickois, *Charlebois c. Mowat*⁴³. Au nom d'une cour unanime, le juge Daigle écrit que les articles de la *Charte* prévoient « un ensemble unique de dispositions constitutionnelles tout à fait particulier au Nouveau-Brunswick et lui réserv[ent] une place distincte au sein des provinces canadiennes »⁴⁴.

26. Le Nouveau-Brunswick possède un régime constitutionnel en matière de droits linguistiques tout à fait particulier à cette province et unique au pays. Les paragraphes

⁴⁰ *Miller v PM*, [2019] UKSC 41 au para 33 (**onglet 16**) (« *The fact that the minister is politically accountable to Parliament does not mean that he is therefore immune from legal accountability to the courts* »).

⁴¹ *Miller v PM*, [2019] UKSC 41 au para 70 (**onglet 16**) (« *It follows that Parliament has not been prorogued and that this court should make declarations to that effect* »).

⁴² Michel Bastarache, « Les principes d'égalité des langues officielles » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014 à la p 141 (**onglet 17**) [nous soulignons].

⁴³ *Charlebois c Mowat*, 2001 NBCA 117 (**onglet 18**). Les principes que cet arrêt étaye pour l'interprétation à donner à l'article 16.1 de la *Charte* n'ont pas été mis en doute dans l'arrêt de la Cour suprême *Charlebois c Saint John (Ville)*, 2005 CSC 74 (**onglet 19**) où la majorité revisite une position énoncée par le juge en chef Daigle en *obiter dictum* (c'est-à-dire la question de savoir si les municipalités sont des institutions au sens de l'article 16(2) de la *Charte*). La minorité (le juge Bastarache avec l'accord des juges Binnie, LeBel et Deschamps) aurait confirmé la position du juge Daigle sur cette question.

⁴⁴ *Charlebois c Mowat*, 2001 NBCA 117 au para 79 (**onglet 18**).

16(2), 17(2), 18(2), 19(2), 20(2) et l'article 16.1 de la *Charte* sont exclusivement consacrés aux droits linguistiques du Nouveau-Brunswick. L'ensemble de ces dispositions visent à protéger les droits des communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick. Le Nouveau-Brunswick est la seule province expressément mentionnée dans la *Charte*.

27. Ces dispositions et les droits linguistiques qu'elles confèrent doivent être considérés dans leur ensemble, mais aussi dans le contexte historique dans lequel ils ont été édictés⁴⁵.

28. Bien que le français soit parlé sur le territoire des provinces de l'Atlantique depuis 1604, les locuteurs francophones n'ont reçu aucune protection juridique de leur langue et de leur culture lors de la création du Nouveau-Brunswick en 1784⁴⁶. Aucun droit relatif à l'usage de la langue de française dans les institutions étatiques du Nouveau-Brunswick n'a été consacré dans la *Loi constitutionnelle de 1867* comme cela a été le cas pour l'anglais au Québec⁴⁷. La communauté linguistique française du Nouveau-Brunswick n'a pas eu cette chance. C'est plus de 100 ans après son union avec le Canada, lors du rapatriement de la Constitution en 1982, que le Nouveau-Brunswick change cet état de fait.

29. En 1982, le Nouveau-Brunswick se soumet à des obligations linguistiques qui surpassent toutes celles existantes pour les autres provinces canadiennes et l'état fédéral.

30. Ces obligations ont été expressément édictées afin de remédier au *statu quo* qui, en réalité, signifiait une « situation de diglossie avancée » et une « dégradation culturelle » progressive pour la communauté linguistique française du Nouveau-Brunswick⁴⁸. En 1982, la simple protection de « droits acquis » ou la défense d'un droit « d'usage » de langue de la minorité auraient été insuffisants pour faire marche arrière

⁴⁵ Voir l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick *Charlebois c Mowat et ville de Moncton*, 2001 NBCA 117 (**onglet 18**).

⁴⁶ Michel Bastarache et Andrea Boudreau-Ouellet, « Droits linguistiques et culturels des Acadiens de 1713 à nos jours » dans Jean Daigle, *Les Acadiens des maritimes*, Chaire d'études acadiennes, Moncton, Université de Moncton, 1993 (**onglet 20**).

⁴⁷ *Loi constitutionnelle de 1867*, art 133 (**onglet 2**).

⁴⁸ Pierre Patenaude, « La protection linguistique au Nouveau-Brunswick - Un exemple à ne pas suivre pour une nouvelle constitution canadienne » (1979) 57:4 R du B can 657, 657-8 (**onglet 21**).

et réparer des centaines d'années de dommage⁴⁹. Cela aurait été trop peu et trop tard. C'est pourquoi le constituant confère des protections dont l'objet est de réparer une situation.

31. Les droits linguistiques constitutionnels à visée réparatrice doivent être interprétés conformément au but du législateur, c'est-à-dire créer un changement. Référant à l'article 23 de la *Charte*, la Cour suprême énonce que l'existence d'une disposition constitutionnelle avec un objet réparateur « laisse supposer l'insuffisance du système actuel » et supporte une interprétation de la disposition comme « vis[ant] donc à modifier le *statu quo* »⁵⁰.

32. Considérant que les membres des gouvernements et des législatures sont élus par la majorité, ces institutions ont une tendance inhérente à représenter les intérêts du plus grand nombre de leurs électeurs au détriment de ceux de la minorité. La Cour suprême du Canada a confirmé à maintes reprises que « les minorités linguistiques ne peuvent pas être toujours certaines que la majorité tiendra compte de toutes leurs préoccupations linguistiques et culturelles »⁵¹. Cette Cour doit donner un effet concret à l'intention claire du constituant qui a voulu protéger la minorité de langue française au Nouveau-Brunswick des torts que pourraient lui causer les réflexes de la majorité anglaise de la province.

33. Lors du rapatriement de la Constitution en 1982, le Nouveau-Brunswick a assujéti ses institutions étatiques à une série d'obligations consacrant le bilinguisme institutionnel. Ces obligations sont de même nature que celles instituant le bilinguisme institutionnel au niveau fédéral, mais certaines sont plus robustes et confèrent une garantie de bilinguisme renforcée au Nouveau-Brunswick.

34. En vertu du paragraphe 16(2), « [l]e français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du

⁴⁹ Pierre Patenaude, « La protection linguistique au Nouveau-Brunswick - Un exemple à ne pas suivre pour une nouvelle constitution canadienne » (1979) 57:4 R du B can 657, 662 (**onglet 21**).

⁵⁰ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 au para 15 (**onglet 22**). Le juge en chef du Canada a rendu jugement pour la majorité.

⁵¹ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342, 372 (**onglet 23**) ; *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard*, 2000 CSC 1 au para 43 (**onglet 24**).

Nouveau-Brunswick ». Ce paragraphe est le miroir de celui qui s'applique au fédéral au paragraphe 16(1)⁵². La mise en œuvre de l'égalité de statut des deux langues est prévue dans la législation respective du Canada et du Nouveau-Brunswick qui ont chacun une loi sur les langues officielles⁵³. L'engagement du Nouveau-Brunswick envers le bilinguisme institutionnel pré-date la *Charte* de 1982 en ce que sa première *Loi sur les langues officielles* provinciale fut adoptée dès 1969⁵⁴.

35. Les paragraphes 17(2), 18(2) et 19(2) rappellent en substance l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*⁵⁵. Ainsi :

- i. En vertu du paragraphe 17(2) de la *Charte*, « [c]hacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de la Législature du Nouveau-Brunswick »⁵⁶.
- ii. En vertu du paragraphe 18(2) de la *Charte*, « [l]es lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux de la Législature du Nouveau-Brunswick sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur »⁵⁷.
- iii. En vertu du paragraphe 19(2) de la *Charte*, « [c]hacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Nouveau-Brunswick et dans tous les actes de procédure qui en découlent »⁵⁸.

36. En vertu du paragraphe 20(2) de la *Charte* « [l]e public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout

⁵² *Charte*, art 16(1) (**onglet 1**). (« Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada ; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada »).

⁵³ Au niveau fédéral par la *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31 (4^e supp) (**onglet 25**). Au Nouveau-Brunswick, la loi applicable est la *Loi sur les langues officielles*, LRN-B 2002, c O-0.5 (**onglet 26**).

⁵⁴ *La loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, LN-B 1969, c 14 (**onglet 27**) ; *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, LRN-B 1973, c O-1 (**onglet 28**).

⁵⁵ Ces articles consacrent « le bilinguisme au sein des institutions fédérales, québécoises et manitobaines » : Michel Doucet, Michel Bastarache et Martin Rioux, « Les droits linguistiques : fondements et interprétation » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014 à la p 27 (**onglet 29**) ; *Loi de 1870 sur le Manitoba*, SC 1870, c 3, reproduite dans LRC 1985, ann II, n^o8 (**onglet 30**).

⁵⁶ *Charte*, art 17(2) (**onglet 1**).

⁵⁷ *Charte*, art 18(2) (**onglet 1**).

⁵⁸ *Charte*, art 19(2) (**onglet 1**).

bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services »⁵⁹. Contrairement à l'obligation imposée au gouvernement fédéral par le paragraphe 20(1) de la *Charte* en matière de langue de communication et de services, l'obligation corollaire au Nouveau-Brunswick s'étend à l'entièreté de l'appareil étatique néo-brunswickois⁶⁰.

37. En 1993, le constituant ajoute l'article 16.1 à la *Charte*, lequel prévoit :

Communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick

16.1 (1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick

(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

English and French linguistic communities in New Brunswick

16.1 (1) The English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges, including the right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities.

Role of the legislature and government of New Brunswick

(2) The role of the legislature and government of New Brunswick to preserve and promote the status, rights and privileges referred to in subsection (1) is affirmed.

Cette disposition fût adoptée selon la procédure prévue par l'alinéa 43b) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, c'est-à-dire « par proclamation du gouverneur général sous le grand sceau du Canada, autorisée par des résolutions du Sénat, de la Chambre des communes et de l'assemblée législative »⁶¹.

⁵⁹ *Charte*, art 20(2) (**onglet 1**) [nous soulignons].

⁶⁰ *Charte*, art 20(1) (**onglet 1**). Les limites internes de l'obligation fédérale au premier paragraphe de l'article 20 de la *Charte* n'ont pas été reprises par le Nouveau-Brunswick : « Le public a, au Canada, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services ; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas : a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante ; b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau ».

⁶¹ *Proclamation de 1993 modifiant la Constitution (Loi sur le Nouveau-Brunswick)*, TR/93-54, (1993) Gaz C II, 1588 (**onglet 31**).

38. Cette « disposition unique en son genre »⁶² constitutionnalise non pas l'égalité de statut d'une langue, mais bien celle de ses locuteurs. Ce sont les « communauté[s] linguistique[s] française et anglaise » du Nouveau-Brunswick qui obtiennent un statut et des droits et privilèges égaux. L'article 16.1 de la *Charte* constitutionnalise des principes édictés par la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick* de 1981⁶³. L'intention du constituant en adoptant l'article 16.1 de la *Charte* ne saurait être plus claire et constante dans le temps : un référendum populaire a validé l'enchâssement dans la Constitution des principes d'une loi adoptée à l'unanimité par l'Assemblée législative dix ans auparavant⁶⁴.

39. À son second paragraphe, l'article 16.1 de la *Charte* confirme l'existence d'un devoir positif d'action de la part de l'État néo-brunswickois de s'assurer de la mise en œuvre de l'égalité entre la communauté linguistique française et anglaise de la province. La législature et le gouvernement se voient ainsi expressément attribuer le rôle de non seulement protéger, mais aussi promouvoir le statut, les droits et les privilèges des deux communautés linguistiques.

40. En somme, le Nouveau-Brunswick est allé plus loin que de constitutionnaliser un droit d'usage des langues officielles et un bilinguisme législatif et judiciaire tel qu'il existait déjà au fédéral, au Québec et au Manitoba⁶⁵. Des obligations constitutionnelles linguistiques renforcées distinguent le Nouveau-Brunswick de toute autre province et même du palier fédéral. Ces obligations prouvent son engagement à créer une province où il y a une égalité réelle entre les deux communautés linguistiques officielles :

⁶² Michel Doucet, Michel Bastarache et Martin Rioux, « Les droits linguistiques : fondements et interprétation » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014 à la p 35 (**onglet 29**).

⁶³ *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, LN-B 2011, c 198 (**onglet 32**). À l'époque, il s'agissait de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, LN-B 1981, c O-1.1 (**onglet 33**).

⁶⁴ Élections Canada, Directeur général des élections du Canada, « Le référendum fédéral de 1992. Un défi relevé », 1994 à la p 64 (**onglet 34**) ; Historica Canada (Encyclopédie Canadienne), « Accord de Charlottetown » (texte de l'accord) au point 3, intitulé « Les communautés linguistiques au Nouveau-Brunswick » (**onglet 35**).

⁶⁵ Par le biais de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

- i. Il s'agit de la seule province avec des langues officielles de valeur égale, comme au palier fédéral (le paragraphe 16(2) de la *Charte*).
 - ii. Il s'agit de la seule province avec une obligation de bilinguisme en matière de communications et de services des institutions de la législature ou du gouvernement, comme au palier fédéral. Cette obligation est renforcée pour le Nouveau-Brunswick puisqu'il n'existe pas de limites internes à cette obligation, contrairement au palier fédéral : (le paragraphe 20(2) de la *Charte*).
 - iii. Il s'agit de la seule entité étatique au Canada – provinces et palier fédéral confondus – qui a constitutionnalisé l'égalité de la communauté linguistique française et de la communauté linguistique anglaise de la province (le paragraphe 16.1(1) de la *Charte*).
 - iv. Il s'agit de la seule entité étatique au Canada – provinces et palier fédéral confondus – qui a constitutionnalisé de façon expresse un devoir pour l'État provincial de prendre des mesures positives pour préserver et promouvoir l'égalité de ces deux communautés linguistiques (le paragraphe 16.1(2) de la *Charte*).
41. C'est en gardant ces principes en tête qui font du Nouveau-Brunswick une province à part des autres en matière de bilinguisme que la constitutionnalité de la nomination d'un LG unilingue pour le Nouveau-Brunswick doit être révisée.
42. La volonté indéniable du constituant en édictant ces dispositions était d'engager tout gouvernement et législature futurs à mettre en œuvre et atteindre l'égalité réelle entre les deux langues et les deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick. Il ressort clairement de l'historique du Nouveau-Brunswick et du contexte législatif ayant créé les obligations linguistiques propres au Nouveau-Brunswick que le chef officiel de l'État provincial doit être bilingue.
43. Forcément, l'intention du constituant en constitutionnalisant le bilinguisme du Nouveau-Brunswick n'est pas respectée si les paragraphes 16(2), 18(2), 20(2) et l'article 16.1 de la *Charte* peuvent être interprétés de sorte à permettre que la seule et

unique personne qui symbolise en elle-même l'État néo-brunswickois ne soit pas elle-même capable de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles.

iii. La définition de « bilinguisme » qui découle de l'interprétation téléologique des droits linguistiques en cause

44. Dans le présent mémoire, la requérante utilise le terme « bilinguisme » afin de référer à « la capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles », conformément au critère retenu par le législateur dans la *Loi sur les compétences linguistiques*⁶⁶. Concrètement, être bilingue ici signifie être en mesure de soutenir une conversation spontanée dans les deux langues officielles, de telle sorte que l'interlocuteur comprend et a l'assurance d'être clairement compris. Cette définition de bilinguisme, tout en reconnaissant qu'un individu – et notamment la LG – pourrait avoir un rattachement plus important avec et être plus à l'aise dans une des langues officielles⁶⁷, permet à chaque Néo-Brunswickois de comprendre la LG et d'avoir l'assurance d'être clairement compris dans la langue officielle de son choix (et que ses concitoyens seront clairement compris dans la leur)⁶⁸.

45. Cette définition de bilinguisme découle d'une interprétation téléologique des droits linguistiques en cause. Il y a lieu de dresser une analogie entre la présente situation et l'interprétation des tribunaux voulant que « [l]a liberté de choisir [la langue officielle des communications avec ou des services reçus d'un gouvernement bilingue], prévue au paragraphe 20(2) [de la *Charte*], est dénuée de sens en l'absence d'un devoir d'informer le citoyen de ce choix »⁶⁹. De la même façon, la pleine participation des Néo-Brunswickois dans la vie publique dans la langue officielle de leur choix, garantie par l'ensemble des paragraphes 16(2), 18(2), 20(2) et l'article 16.1 de la *Charte*, est tout aussi dénuée de sens en l'absence d'une assurance d'être clairement compris par et de comprendre le LG – la personnification de l'État néo-brunswickois.

⁶⁶ *Loi sur les compétences linguistiques*, LC 2013, c 36, art 2 (**onglet 36**).

⁶⁷ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 34 (**onglet 37**) (le choix entre les deux langues officielles se fait en fonction des liens subjectifs qu'une personne entretient avec la langue elle-même).

⁶⁸ De la même façon que l'article 20 de la *Charte* emporte le droit d'être compris par des fonctionnaires bilingues, suivant la norme de l'égalité réelle. Voir : *Norton c Via Rail*, 2009 CF 704 au para 76 (**onglet 38**) ; *DesRochers c Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8 au para 31 (**onglet 39**).

⁶⁹ *R c Lozier*, 2011 NBBR 177 (**onglet 40**).

46. La preuve détaillée ci-dessus démontre que la lieutenante-gouverneure actuelle n'est pas en mesure de soutenir une conversation spontanée en français. Elle admet elle-même ne pas avoir la capacité de parler et de comprendre clairement le français⁷⁰.

47. Les arguments de la requérante sont développés plus amplement dans les pages qui suivent de manière à démontrer en quoi précisément la nomination d'une LG unilingue viole spécifiquement les paragraphes 16(2), 18(2), 20(2) et l'article 16.1 de la *Charte*.

D. La nomination d'une LG unilingue est inconstitutionnelle puisque contraire à la *Charte*

i. Le LG personnifie l'État néo-brunswickois, et plus particulièrement ses branches exécutives et législatives, deux institutions soumises à des obligations linguistiques constitutionnelles

48. La nomination d'un LG unilingue⁷¹ pour le Nouveau-Brunswick entraîne inévitablement la violation des obligations de bilinguisme imposées à la législature et à l'exécutif néo-brunswickois par la *Charte*. Plus particulièrement, cette nomination ne respecte pas :

- i. Le paragraphe 16(2) qui prévoit que le « français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick » et que ces langues « ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick ».
- ii. Les paragraphes 16.1(1) et (2) qui prévoient qu'il est du « rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges » égaux consacrés à la « communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ».

⁷⁰ Voir Affidavit de A Chaisson, pièces D et E ; Affidavit de A Brun-Bellut au para 6 et pièce A (clé USB jointe), vidéo A à 0:42.

⁷¹ La position de la requérante est que la nomination de tout lieutenant-gouverneur unilingue est inconstitutionnelle. Le masculin est utilisé en raison de son caractère générique.

49. Le premier ministre provincial est le chef d'état *politique* de la province, mais le LG est son chef d'état *formel*⁷². Le LG est à la tête de la province⁷³. Il est le « chef exécutif » et administre « le gouvernement de la province »⁷⁴. La Constitution prévoit que la Reine détient tous les pouvoirs exécutifs du Canada⁷⁵, mais ceux-ci sont exercés par le GG pour ce qui relève de la compétence fédérale et par les LG pour ce qui relève des compétences provinciales⁷⁶. Ces pouvoirs du LG provincial sont exercés « de l'avis » des conseils exécutifs respectifs de chacune des provinces⁷⁷. Au Nouveau-Brunswick, ce conseil exécutif « se compos[e] des personnes que le lieutenant-gouverneur jug[e] à propos de nommer »⁷⁸. La *Loi d'interprétation* du Nouveau-Brunswick résume bien la situation en énonçant que le LG de la province est celui qui « exerce le gouvernement de la province pour le compte et au nom de la Reine »⁷⁹.

⁷² Hogg, au para 9.1 (**onglet 7**).

⁷³ Notre traduction de l'expression « *head of the province* » provenant de Frank MacKinnon, *The Crown in Canada*, Calgary, Glenbow-Alberta Institute, 1976 aux pp 91, 164 (**onglet 41**).

⁷⁴ *Loi constitutionnelle de 1867*, art 62 (**onglet 2**) ; Voir aussi *The King v Carroll*, [1948] SCR 126, 129 (**onglet 5**) (« *The Lieutenant-Governor of a Province is constitutionally the head of the Executive of his Province* ») ; *The Attorney General of Canada v The Attorney General of Ontario* (1891), 20 OR 222, 247 (Ontario High Court of Justice) (**onglet 42**) (« *the headship of the Provincial Government* », « *this chief officer* ») ; John T Saywell, *The Office of Lieutenant Governor : A Study in Canadian Government and Politics*, Toronto, University of Toronto Press, 1957 aux pp 3, 19 (**onglet 43**) (« *the chief executive officer in the province* », « *head of the provincial government* »).

⁷⁵ *Loi constitutionnelle de 1867*, art 9 (**onglet 2**).

⁷⁶ Le GG est « chargé du gouvernement du Canada au nom du souverain » : *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21, art 35 (**onglet 3**) ; voir aussi George R, « Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada », Proclamation, 1^{er} octobre 1947, 81 Gaz Can I 3109, reproduite dans LRC 1985, ann II, n°31 (**onglet 4**). Les LG représentent la Reine pour ce qui relève du champ de compétence provincial, conformément au partage des compétences prévu aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle 1867*. Voir *Bonanza Creek Gold Mining Co v The King*, [1916] 1 AC 566 (Conseil privé) (**onglet 44**) ; *The Liquidators of the Maritime Bank of Canada v The Receiver General of New Brunswick (Canada)*, [1892] AC 437 (Conseil privé) (**onglet 6**).

⁷⁷ *Loi constitutionnelle de 1867*, art 65 (**onglet 2**). Cet article vise l'Ontario et le Québec et ne vise pas la province du Nouveau-Brunswick puisque la « constitution de l'autorité exécutive » du Nouveau-Brunswick est simplement continuée conformément à avant l'union en vertu de l'art 64 (« La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse continuera, sujette aux dispositions de la présente loi, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité de la présente loi »). Le Nouveau-Brunswick fonctionnait déjà sur le modèle décrit pour le Québec et l'Ontario : voir J R Mallory, « Cabinet Government in the Provinces of Canada » (1957) 3 McGill LJ 195, 196 (**onglet 45**) ; James McLeod Hendry, *Memorandum on the office of lieutenant-governor of a province*, Ottawa, Department of Justice Canada, 1955 à la p 5 (**onglet 46**). La pratique a simplement été partiellement codifiée pour le Québec et l'Ontario à la *Loi constitutionnelle de 1867*.

⁷⁸ *Loi constitutionnelle de 1867*, art 63 (**onglet 2**) ; *Loi sur le Conseil exécutif*, LRN-B 2011, c 152, art 1 (**onglet 47**). Cela est conforme aux conventions constitutionnelles et au principe du gouvernement responsable voulant que le LG nomme les ministres sur recommandation de celui qui a la confiance de l'Assemblée législative, soit le premier ministre du Nouveau-Brunswick.

⁷⁹ *Loi d'interprétation*, LRN-B 1973, c I-13, art 38 (**onglet 48**).

50. Bref, le LG est le pouvoir exécutif provincial, agissant sur avis du Conseil exécutif.

51. Quant à ce qui a trait au pouvoir législatif provincial, il provient du duo formé par l'assemblée législative et le LG⁸⁰. Le LG se distingue des députés élus en ce qu'il ne fait pas partie de l'Assemblée législative. Il est tout aussi essentiel que cette assemblée en ce qu'il n'y a pas de législature provinciale sans LG. Le LG est une partie distincte et constitutive essentielle de la législature.

52. Tout comme « l'exécutif » désigne le LG agissant sur avis du Conseil exécutif, le terme « Législature » dans la *Loi d'interprétation* du Nouveau-Brunswick désigne le LG « agissant sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative »⁸¹. Seul le LG a le pouvoir royal de sanction permettant de transformer les projets de loi en loi⁸².

53. Bref, le LG est le pouvoir législatif provincial, agissant sur avis de l'Assemblée législative.

54. Être LG signifie incarner dans une seule personne le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif néo-brunswickois.

55. Contrairement au GG, représentant de la Reine au Canada investi de tous ses pouvoirs résiduels depuis 1947⁸³, il est loin d'être certain que le LG ait la compétence pour déléguer les pouvoirs dont il est investi. Le LG est une créature hybride dont les pouvoirs sont limités⁸⁴. Il est à la fois un représentant de la Reine (dans les limites de la

⁸⁰ *Loi constitutionnelle de 1867*, art 69, 71, 88 (**onglet 2**).

⁸¹ *Loi d'interprétation*, LRN-B 1973, c I-13, art 38 (**onglet 48**).

⁸² *Loi constitutionnelle de 1867*, art 55, 90 (**onglet 2**). À noter que la réserve de la sanction est effectuée pour le compte du GG plutôt que pour la Reine directement.

⁸³ Le GG est investi de tous les pouvoirs de la Couronne depuis 1947, sauf celui de se nommer : Hogg au para 9.3 (**onglet 7**) ; George R, « Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada », Proclamation, 1^{er} octobre 1947, 81 Gaz Can I 3109, reproduite dans LRC 1985, ann II, n°31 (**onglet 4**) ; Frank MacKinnon, *The Crown in Canada*, Calgary, Glenbow-Alberta Institute, 1976 à la p 88 (**onglet 41**) ; James McLeod Hendry, *Memorandum on the office of lieutenant-governor of a province*, Ottawa, Department of Justice Canada, 1955 à la p 20 (**onglet 46**).

⁸⁴ Le LG possède les prérogatives royales nécessaires à l'exercice des pouvoirs exécutifs provinciaux, mais ces pouvoirs-ci sont strictement limités comparé à ceux du GG. Voir James McLeod Hendry, *Memorandum on the office of lieutenant-governor of a province*, Ottawa, Department of Justice Canada, 1955 à la p 32 (**onglet 46**).

compétence provinciale) et un officier fédéral⁸⁵. Le LG est un agent fédéral en ce qu'il représente, au niveau provincial, le lien avec l'État fédéré⁸⁶. La *Loi constitutionnelle de 1867* et les lettres patentes de 1947 confèrent expressément le pouvoir au GG de déléguer⁸⁷. Ce n'est pas le cas pour le LG⁸⁸. C'est au GG qu'est confié le pouvoir de nommer un « administrateur » (« *Administrator* ») pour remplir les fonctions d'un LG

⁸⁵ Cette position dualiste du LG, particulière à la fédération canadienne, peut être décrite comme suit : « *the Lieutenant-Governor is the link between the federal and provincial, aye, and between the imperial and provincial authority; he is the means of communication; he is the agent and conduit of imperial as well as federal connection; and, therefore, his office under the constitution, his constitutional position as a federal officer, is not to be affected* » [nous soulignons] : Propos de Mr Edward Blake, c.r. devant la Cour d'appel de l'Ontario dans *Canada (Attorney General) v Ontario (Attorney General)* (1893) 19 OAR 31 (QL) (ON CA) (**onglet 49**), rapportés dans James McLeod Hendry, *Memorandum on the office of lieutenant-governor of a province*, Ottawa, Department of Justice Canada, 1955 à la p 16 (**onglet 46**). La position de Blake fut confirmée par la Cour d'appel et la Cour suprême ([1894] 23 RCS 458). Au sujet de la dualité du rôle du LG, voir plus généralement John T Saywell, *The Office of Lieutenant Governor: A Study in Canadian Government and Politics*, Toronto, University of Toronto Press, 1957 (**onglet 43**) ; Frank MacKinnon, *The Crown in Canada*, Calgary, Glenbow-Alberta Institute, 1976 à la p 91 (**onglet 41**).
⁸⁶ *The Attorney General of Canada v The Attorney General of Ontario* (1891), 20 OR 222, 247 (Chancellor Boyd) (Ontario High Court of Justice) (**onglet 42**) ; James McLeod Hendry, *Memorandum on the office of lieutenant-governor of a province*, Ottawa, Department of Justice Canada, 1955 à la p 20 (**onglet 46**). Le LG n'est pas nommé par la Reine, mais par son représentant au Canada, le GG : *Loi constitutionnelle de 1867*, art 58 (**onglet 2**). Il est rémunéré par le fédéral et prête serment d'allégeance au GG : *Loi constitutionnelle de 1867*, art 60-61 (**onglet 2**). Les pouvoirs du LG de désavouer une loi ou de réserver sa sanction ne sont pas exercés pour le compte de la Reine, comme c'est le cas pour le GG : Le projet de loi est réservé « à la signification du bon plaisir de la Reine » (« *for the Signification of the Queen's Pleasure* ») : *Loi constitutionnelle de 1867*, art 55-57 (**onglet 2**). Ces pouvoirs sont exercés par le LG pour le compte du GG : *Loi constitutionnelle de 1867*, art 90 (**onglet 2**). C'est donc le gouvernement fédéral qui a le dernier mot sur la sanction en cas de réserve. Les rédacteurs de la *Loi constitutionnelle de 1867* ont créé la charge du LG comme se rapportant à l'état fédéral dans le but de constituer une fédération canadienne de type centralisé : Julien Fournier et Amélie Binette, « La Couronne : vecteur du fédéralisme canadien » (2017) 58 C de D 625, 641 (**onglet 50**) ; David E Smith, « Commentaire sur "La prérogative royale et la charge de lieutenant-gouverneur" » (2000) Rev parl can 35 (**onglet 51**) ; John T Saywell, *The Office of Lieutenant Governor: A Study in Canadian Government and Politics*, Toronto, University of Toronto Press, 1957 aux pp 4, 8, 162 (**onglet 43**). Même si ces pouvoirs ne sont plus, dans les faits, exercés, ils révèlent la structure de la Constitution canadienne et la position du LG dans celle-ci. En tant qu'agent fédéral, le LG veille au respect du fédéralisme et, à cet égard, se rapporte au GG.

⁸⁷ George R, « Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada », Proclamation, 1^{er} octobre 1947, 81 Gaz Can I 3109, reproduite dans LRC 1985, ann II, n°31, art 7 (**onglet 4**) ; *Loi constitutionnelle de 1867*, art 14 (**onglet 2**). Le député du GG, souvent un juge de la Cour suprême, peut sanctionner à sa place les lois. Voir *Tunda c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 8264 (CF) (**onglet 52**) ; Jessica J Richardson, « Modernisation of Royal Assent in Canada » (2004) 27:2 Can Parl Rev 32 (**onglet 53**).

⁸⁸ La règle générale d'interprétation veut que la personne nommée doive exercer personnellement le pouvoir discrétionnaire dont une loi l'investit : *delagatus non potest delegare*. Il est possible d'inférer d'un cadre législatif qu'il inclut implicitement le pouvoir de déléguer lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs de la loi : *La Reine c Harrison*, [1977] 1 RCS 238 (**onglet 54**). Cette lecture d'un pouvoir implicite de déléguer découle de la réalité du gouvernement moderne où les pouvoirs et obligations des représentants élus sont, dans les faits, exercés par des fonctionnaires. Voir *La Reine c Harrison*, [1977] 1 RCS 238, 245 (**onglet 54**) ; John Willis, "Delegatus Non Potest Delegare" (1943) 21:4 Can B Rev 257, 264 (**onglet 55**).

absent, malade ou autrement incapable⁸⁹. Ce pouvoir serait très peu utile si le LG pouvait simplement déléguer certaines de ses fonctions lui-même quand il s'absente ou devient malade. Il est difficile d'inférer du texte de la Constitution un pouvoir implicite de délégation pour le LG considérant la consécration expresse de ce pouvoir dans le cas du GG.

56. Dans tous les cas, même si cette Cour conclut que la Constitution confère au LG le pouvoir implicite de déléguer certaines de ses fonctions, en aucun cas n'a-t-il celui de déléguer sa position elle-même, c'est-à-dire être le chef du pouvoir exécutif et législatif provincial. Le LG porte ce titre personnellement pour le temps de son mandat. Avant d'entrer en fonction, le LG doit prêter un serment d'allégeance au GG⁹⁰. Cela milite en faveur de la conclusion que le titre de chef d'État officiel est conféré à titre personnel au LG nommé. En cas d'incapacité, c'est un « administrateur » qui est nommé et non pas un remplaçant du LG⁹¹. Le caractère personnel du titre de chef d'État officiel ressort d'une façon on ne peut plus évidente de son devoir de « personnification » de l'État auprès de la population. Cette fonction implique de connecter à un niveau à la fois personnel et apolitique avec les Néo-Brunswickois : « *the Lieutenant-Governor in his office if not in his person is the representative of the Crown* »⁹². Ce rôle est abordé en détail sous le titre « À titre de chef officiel du Nouveau-Brunswick représentant la Reine dans la province, le LG doit être bilingue » aux paragraphes 79 et suivants du présent mémoire.

57. Il ressort de la Constitution que le LG est le seul individu de l'État néo-brunswickois à constituer une partie unique, essentielle, irremplaçable et irréductible à la fois de l'exécutif et de la législature provinciale.

58. L'exécutif et la législature du Nouveau-Brunswick sont soumis à plusieurs obligations de bilinguisme prévues par la *Charte*⁹³. Par ailleurs, ces deux institutions sont les deux seules institutions auxquelles la *Charte* confie expressément le rôle de

⁸⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, art 67 (onglet 2).

⁹⁰ *Loi constitutionnelle de 1867*, art 60-61 (onglet 2).

⁹¹ *Loi constitutionnelle de 1867*, art 67 (onglet 2).

⁹² John T Saywell, *The Office of Lieutenant Governor: A Study in Canadian Government and Politics*, Toronto, University of Toronto Press, 1957 à la p 3 (onglet 43).

⁹³ *Charte*, art 16(2), 17(2), 18(2), 20(2) (onglet 1).

promouvoir l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick⁹⁴.

59. Ces obligations constitutionnelles n'ont pas été imposées à l'Assemblée législative et au Conseil exécutif du Nouveau-Brunswick : elles sont imposées aux « institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick »⁹⁵. Entre la Législature et l'Assemblée législative, ainsi qu'entre le gouvernement et le Conseil exécutif, il n'y a qu'une seule différence : l'inclusion du LG dans le premier cas et son exclusion dans le second. Puisque le législateur ne parle pas pour ne rien dire, le LG est forcément visé par les mentions « législature » et « gouvernement » des paragraphes 16(2) et 16.1(2) de la *Charte*.

60. Évidemment, la *Charte* n'impose pas à chacun des individus qui font partie de l'exécutif ou de la législature d'être bilingue. Ces individus font soit partie du Conseil exécutif, soit de l'Assemblée législative, soit, bien entendu, d'un bureau délégué de ces institutions.

61. La différence entre le LG et les députés élus du Conseil exécutif et de l'Assemblée législative est, justement, le fait que le LG n'est pas élu. Son unilinguisme l'empêche de représenter, défendre, protéger ou promouvoir les deux communautés linguistiques officielles de la province. Les députés élus peuvent indéniablement être unilingues notamment du fait qu'ils ont le mandat de représenter les intérêts unilingues ou bilingues des habitants de la circonscription qui les a élus et que les circonscriptions électorales doivent garantir la représentation effective⁹⁶. La somme de chacun de ces défenseurs d'intérêts privés élus est l'expression – en somme bilingue – du gouvernement responsable. Ce gouvernement responsable, agissant comme un tout, conseille et avise le LG qui, lui, officiellement, détient tous les pouvoirs exécutifs. Au contraire des députés élus, le LG est le seul à être le chef d'État.

62. Rappelons que le LG n'est pas responsable devant l'Assemblée législative ou le Conseil exécutif. Au contraire, ces institutions sont sous son contrôle. Elles n'ont de

⁹⁴ *Charte*, art 16.1(2) (**onglet 1**).

⁹⁵ *Charte*, art 16(2), 16.1(2) (**onglet 1**).

⁹⁶ *Reference re the Final Report of the Electoral Boundaries Commission*, 2017 NSCA 10 (**onglet 56**).

pouvoir que parce que le LG agit sur leur avis. Le LG agit sur leur avis puisque c'est ce que lui impose la Constitution. Mais cela ne signifie pas que le LG est un individu membre du gouvernement ou de la législature. Le LG est le gouvernement. Le LG est la législature.

63. Le LG a un rôle unique et des pouvoirs d'importance. Il ouvre, proroge et dissout l'Assemblée législative. Il fait prêter serment au premier ministre et aux membres du Conseil des ministres. Le LG prononce le Discours du Trône lors de l'ouverture officielle d'une nouvelle session de l'Assemblée législative. Ce discours, prononcé en alternant les deux langues officielles, présente les projets de loi, les programmes et les initiatives que le gouvernement entend proposer au cours de la session. Le LG nommé doit être en mesure de remplir ces fonctions d'une façon qui respecte l'égalité de statut officiel du français et de l'anglais ainsi que celles des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick.

64. La nomination d'un LG néo-brunswickois unilingue anglophone est incompatible avec la constitutionnalisation de la valeur officielle du français et son égalité de statut « dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick » au paragraphe 16(2) de la *Charte*. L'égalité dont il est question est l'égalité réelle⁹⁷.

65. De surcroît, un LG unilingue ne peut s'acquitter du rôle que la Constitution attribue aux deux pouvoirs qu'il incarne – le pouvoir exécutif et législatif néo-brunswickois – de promouvoir l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick conformément au paragraphe 16.1(2) de la *Charte*.

66. Cela rend la nomination inconstitutionnelle.

67. Les personnes nommées pour remplir des fonctions publiques doivent à tout le moins pouvoir être présumées « en état » de remplir ces fonctions :

As public offices are instituted, in legal contemplation, for the benefit of the State, and as it is highly important that the various duties attached to them should be properly performed, it has ever been a rule, that such persons only are eligible whose capacities and habits are adapted to the situation to which they are nominated. "If," says Lord Coke [...], "an office, either in the grant of the King or a subject, which concerns the administration,

⁹⁷ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 aux paras 22, 24 (**onglet 37**).

*proceeding, or execution of justice, or the King's revenue, or the commonwealth, or the interest, benefit, or safety of the subject, or the like ; if they, or any of them, be granted to a man that is unexpert, and hath no skill and science, to exercise or execute the same, the grant is merely void, and the party disabled by law, and incapable to take the same, pro commodo Regis et populi ; for only men of skill, knowledge, and ability to exercise the same, are capable of the same, to serve the King and his people*⁹⁸.

68. Par exemple, il est évidemment contraire à la Constitution de nommer un LG qui est dans le coma depuis des années sans pronostic de réveil. Ce LG ne pourrait assurer les fonctions de nomination, de sanction, de prorogation, de promulgation de décrets et de représentation de la Reine que lui confère la Constitution. Il est tout aussi inconstitutionnel de poser une action directement prohibée par la Constitution que de poser une action qui rend impossible l'accomplissement d'obligations requis par la Constitution. Il est donc inconstitutionnel pour le premier ministre de recommander la nomination d'un LG pour le Nouveau-Brunswick qui n'est pas en mesure de s'acquitter des fonctions que son rôle requiert d'une façon qui respecte la Constitution. Cela est d'autant plus vrai que le paragraphe 16.1(2) de la *Charte* « confirm[e] » qu'il est du « rôle » des institutions que le LG incarne de protéger et de promouvoir l'égalité de statut des deux communautés linguistiques.

69. Le Nouveau-Brunswick n'a pas constitutionnalisé la valeur officielle du français et de l'anglais (au paragraphe 16(2) de la *Charte*) et l'égalité de statuts de ses deux communautés linguistiques (à l'article 16.1 de la *Charte*) en prenant des demi-mesures. L'article 16.1 de la *Charte* « concrétise à la fois la politique linguistique mise en œuvre au Nouveau-Brunswick, et l'engagement du gouvernement envers le bilinguisme et le biculturalisme »⁹⁹. Il serait contraire à l'intention du constituant d'interpréter ces dispositions de façon à restreindre leur application d'une quelconque façon alors qu'elles s'appliquent clairement à l'exécutif et à la législature provinciale et que le LG est le seul individu au Nouveau-Brunswick qui incarne personnellement ces deux institutions.

⁹⁸ Joseph Chitty, *A Treatise on the Law of the Prerogatives of the Crown: and the Relative Duties and Rights of the Subject*, London, Butterworth, 1820 à la p 83 [nous soulignons] (**onglet 57**).

⁹⁹ *Charlebois c Mowat et ville de Moncton*, 2001 NBCA 117 au para 62 (**onglet 18**).

70. L'argument voulant que le LG exerce, *dans les faits*, peu de pouvoirs concrets est sans fondement. Cet argument suppose que la valeur symbolique du LG est suffisamment importante pour justifier la survie de cette institution jusqu'en 2021 et ce, malgré le peu de pouvoirs concrets. Une institution à si forte valeur symbolique ne peut représenter symboliquement la seule province bilingue du Canada, le Nouveau-Brunswick, sans être bilingue.

ii. Le LG de la Législature bilingue du Nouveau-Brunswick doit être bilingue

71. La Législature du Nouveau-Brunswick est bilingue (paragraphe 16(2) de la *Charte*) et elle adopte des lois dans les deux langues officielles, chaque version ayant également force de loi (paragraphe 18(2) de la *Charte*). Les projets de loi doivent être « adoptés et sanctionnés dans les deux langues officielles »¹⁰⁰. La sanction royale doit être donnée dans les deux langues afin que les deux versions du même projet de loi aient « également force de loi » conformément au paragraphe 18(2) de la *Charte*¹⁰¹. Il n'est pas possible que les versions anglaise et française fassent pareillement autorité et aient toutes deux force de loi si l'une des versions ne reçoit pas la sanction royale du LG¹⁰². L'égalité de la valeur juridique des textes de loi est intrinsèquement liée à l'égalité du français et de l'anglais à titre de langues officielles de la province protégée par le paragraphe 16(2) de la *Charte*.

72. Le LG est une partie essentielle de la législature en ce qu'il est le seul individu étant investi du pouvoir de transformer un projet de loi en loi¹⁰³. Encore une fois, les personnes nommées pour remplir des fonctions publiques doivent à tout le moins pouvoir être présumées à même de remplir ces fonctions. Il est inconstitutionnel de nommer un LG unilingue pour le Nouveau-Brunswick alors qu'une de ses fonctions

¹⁰⁰ *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002, c O-0.5, art 11 (**onglet 26**).

¹⁰¹ Voir *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721, 774 (**onglet 58**) (« l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* exige non seulement l'impression et la publication bilingues, mais encore l'adoption bilingue »). Le libellé de l'article 18(2) de la *Charte* est similaire en substance au libellé de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

¹⁰² *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721, 777 (**onglet 58**). La Cour statue que la traduction d'un projet de loi après sa sanction par le LG ne peut pas avoir force de loi puisque seul le LG a le pouvoir de transformer un projet de loi en loi.

¹⁰³ *Loi constitutionnelle de 1867*, art 55 et 90 (**onglet 2**). À noter que la réserve du projet de loi est faite pour le GG plutôt que pour la Reine directement.

essentielles prévues par le paragraphe 18(2) de la *Charte* requiert l'exercice de son pouvoir de sanction pour transformer des projets de lois rédigés en français en lois.

73. Un LG unilingue ne peut pas exercer son pouvoir de sanction constitutionnellement s'il n'est pas en mesure de comprendre ce qu'il sanctionne. Cela est contraire au paragraphe 18(2) de la *Charte*. Dans l'arrêt *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, la Cour suprême a tranché que la sanction est d'une importance si capitale dans le processus législatif qu'elle est toujours nécessaire pour conférer valeur officielle à un texte de loi¹⁰⁴. Dans cette affaire, la Cour n'était pas saisie de la question de la nécessité que le LG comprenne le texte de loi qu'il sanctionne. Considérant la position de la Cour sur le caractère essentiel de la sanction, il est inconcevable de penser que, d'un autre côté, la Cour accepte que cette sanction soit un rituel vide de sens pouvant être effectué par un détenteur du pouvoir royal de sanction qui n'a aucune idée de la teneur de ce sur quoi il utilise ce pouvoir.

74. Certains pourraient prétendre que le pouvoir du LG de réserver une loi est aujourd'hui plus symbolique qu'autre chose. Même si son pouvoir de réserve n'a pas été exercé depuis longtemps, le LG continue d'incarner le pouvoir législatif parce qu'il est le seul individu à détenir le pouvoir de sanction et, en l'absence de sanction, nul projet de loi ne devient loi¹⁰⁵.

75. Subsidiairement, même en acceptant que le pouvoir de sanction du LG est avant tout symbolique, la requérante avance que l'idée d'un LG qui donne sa sanction à un projet de loi qu'il ne peut pas comprendre désacralise le processus et vient réduire à néant tout symbolisme qui pouvait subsister.

76. La nomination d'un LG unilingue à une législature bilingue vide de sens le pouvoir de sanction royale quant aux projets de loi rédigés dans l'autre langue officielle et, de ce fait, viole le paragraphe 18(2) de la *Charte*.

77. Un tel traitement différentiel entre les projets de loi rédigés en anglais et ceux rédigés en français porte atteinte à l'égalité en statut, droits et privilèges des deux

¹⁰⁴ *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721, 777 (onglet 58).

¹⁰⁵ Le terme « Législature » désigne le LG « agissant sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative » : *Loi d'interprétation*, LRN-B 1973, c I-13 (onglet 48).

langues officielles « quant à leur usage dans les institutions de la Législature », en violation du paragraphe 16(2) de la *Charte*.

78. Finalement, cela contrevient aussi à l'obligation positive imposée à « la législature » du Nouveau-Brunswick de participer à protéger et promouvoir l'égalité réelle de statut et de droits et privilèges de la communauté linguistique française et de la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick consacrée au paragraphe 16.1(2) de la *Charte*. En réduisant l'opération officielle de sanction des projets de loi de version française de la législature en un exercice vide de sens, la nomination d'un LG unilingue pour le Nouveau-Brunswick contrevient à l'égalité réelle des deux communautés linguistiques consacrée au paragraphe 16.1(1) de la *Charte*.

iii. À titre de chef officiel du Nouveau-Brunswick représentant la Reine dans la province, le LG doit être bilingue

79. Le LG représente la Reine tout autant que le GG en ce qui a trait à l'exercice de ses pouvoirs qui relèvent de la compétence provinciale¹⁰⁶. Le LG ne représente pas le palier fédéral, mais bien la Reine¹⁰⁷. Ce faisant, la personne physique du LG doit se déplacer et connecter avec les membres des deux communautés linguistiques officielles néo-brunswickoise, ainsi que personnifier l'État bilingue du Nouveau-Brunswick auprès d'eux.

¹⁰⁶ *The King v Carroll*, [1948] SCR 126, 130 (**onglet 5**) ; *Bonanza Creek Gold Mining Co v The King*, [1916] 1 AC 566 (Conseil privé) (**onglet 44**) ; *The Attorney General for Canada v The Attorney General of the Province of Ontario* (1894), 23 SCR 458, 467 (**onglet 59**) ; James McLeod Hendry, *Memorandum on the office of lieutenant-governor of a province*, Ottawa, Department of Justice Canada, 1955 aux pp 6, 13 (**onglet 46**) ; Ronald I Cheffins, « La prérogative royale et la charge de lieutenant-gouverneur » (2000) *Rev parl can* 14, 16 (**onglet 60**).

¹⁰⁷ *The Liquidators of the Maritime bank of Canada v The Receiver General of New Brunswick (Canada)* [1892] AC 437 (Conseil privé) (**onglet 6**) (« *receiving his appointment at the hands of a governing body who have no powers and no functions except as representatives of the Crown. The act of the Governor-General and his Council in making the appointment is, within the meaning of the statute, the act of the Crown; and a Lieutenant-Governor, when appointed, is as much the representative of Her Majesty, for all purposes of provincial government as the Governor-General himself is for all purposes of Dominion Government* ») ; Hogg aux paras 9.1, 10.1 (**onglet 7**) ; Frank MacKinnon, *The Crown in Canada*, Calgary, Glenbow-Alberta Institute, 1976 à la p 91 (**onglet 41**) (« *The sovereignty of provincial governments is therefore specifically and directly designated. It is not passed on to them either by the parliament of Canada, which has not the power to do it in a federal system, or by the Governor General, who is not himself a source of supreme power of his own, and who heads a government which is sovereign only in federal matters* »).

80. En 1964, la Reine Elizabeth II est en visite au Canada et explique son rôle aux Québécois comme étant de personnifier l'État démocratique, sanctionner l'autorité légitime, assurer la légalité des mesures prises et garantir le respect de la volonté populaire¹⁰⁸. Ces tâches sont celles que le LG a le devoir d'accomplir en son nom pour la province : personnifier l'État provincial, sanctionner les projets de lois qui résultent du processus législatif dûment accompli, nommer le premier ministre après une élection et exercer ses pouvoirs exécutifs conformément à l'avis des ministres élus par les citoyens.

81. La doctrine réfère à la fonction de la Reine de « personnifier l'État démocratique » de façon variée : devoirs décoratifs, devoirs de performance, devoirs de représentation, devoirs cérémoniaux¹⁰⁹. Suivant Newman, la personnification de l'État par des individus fait de chair et d'os, avec lesquels le public peut connecter, et qui possèdent de vrais pouvoirs qu'ils peuvent exercer, explique en partie le succès de la monarchie constitutionnelle canadienne à travers le temps :

*Our Queen and Governor General, as well as our Lieutenant Governors, are not wax effigies or embalmed vestiges of a colonial past. The Queen (and the royal family) still connect with many of us at a human as well as an exalted institutional level. [...] Of course, none of this would matter if the Crown and our regal and vice-regal institutions were simply the inanimate objects of disinterested academic study [...]. However, our Monarch, her representatives and her Ministers of the Crown are real persons exercising, directly and upon advice, real powers [...]*¹¹⁰.

82. Les devoirs de performances sociales des représentants de la Reine au Canada sont au cœur de leurs fonctions, en ce qu'elles permettent au public de connecter avec leur État de façon apolitique¹¹¹. Selon MacKinnon, cela permet de rediriger l'inévitable vénération pour la personne détentrice du pouvoir vers un monarque apolitique (le chef

¹⁰⁸ Frank MacKinnon, *The Crown in Canada*, Calgary, Glenbow-Alberta Institute, 1976 à la p 27 (**onglet 41**).

¹⁰⁹ Frank MacKinnon, *The Crown in Canada*, Calgary, Glenbow-Alberta Institute, 1976 à la p 136 (**onglet 41**) ; Rodney Brazier, « Royal Incapacity and Constitutional Continuity: the Regent and Counsellors of State » (2005) 64:2 Cambridge LJ 352 (**onglet 61**).

¹¹⁰ Warren J Newman, « Some Observations on the Queen, the Crown, the Constitution, and the Courts » (2017) 22:1 R études const 55, 77-78 (**onglet 62**) [nous soulignons].

¹¹¹ Frank MacKinnon, *The Crown in Canada*, Calgary, Glenbow-Alberta Institute, 1976 à la p 43 (**onglet 41**).

officiel de l'État), évitant ainsi les abus historiquement causés lorsque cette vénération est dirigée vers la personne qui est le chef politique de l'État¹¹².

83. Alors qu'un député élu siégeant à l'Assemblée législative n'a que pour seule tâche de défendre les intérêts des électeurs de sa circonscription, le LG a le devoir de représenter l'État néo-brunswickois auprès de tous ses citoyens, peu importe leur allégeance politique. Ces principes sont à la base du délicat équilibre entre la monarchie constitutionnelle et le gouvernement responsable. Pour que cet équilibre perdure, il est fondamental à la fonction du LG qu'il soit en mesure de s'acquitter de sa fonction « monarchique », soit de personnifier l'État du Nouveau-Brunswick auprès des communautés linguistique française et anglaise de la province.

84. Dans le cas particulier du LG du Nouveau-Brunswick, son site web répertorie des exemples concrets de son devoir de performance sociale :

[Le LG] parraine des activités bénévoles qui visent à améliorer la qualité de la vie dans la collectivité, ainsi que des programmes de récompenses. Il remet des citations, participe à des investitures, à des dédicaces et à d'autres cérémonies officielles soulignant les réalisations des Néo-Brunswickois et Néo-Brunswickoises, et il envoie des messages de félicitations et de condoléances. Il donne des réceptions, reçoit à déjeuner ou à dîner des invités exerçant diverses professions ou représentant diverses organisations, accueille les membres de la famille royale, les chefs d'État, les ambassadeurs et les autres représentants de pays étrangers, ainsi que des personnes de toutes conditions¹¹³.

85. Ce devoir de performance sociale des LG est un devoir de se rendre dans tous les coins de leurs provinces et de se montrer accessibles et intéressés :

As a social figure the Lieutenant-Governor must, like the Governor-General, "show an interest in every form of public activity, from a charity bazaar to a university celebration; he must be accessible to all men that he may learn of them as they of him; he must visit every corner of his dominion, and become, for the time being, not only one of its citizens, but by adoption a fervid son of each town and province." [...] His social duties are by no means clear-cut and vary from province to province and incumbent to incumbent, according to means, ability, and provincial tradition¹¹⁴.

¹¹² Frank MacKinnon, *The Crown in Canada*, Calgary, Glenbow-Alberta Institute, 1976 à la p 36 (**onglet 41**).

¹¹³ Affidavit de A Chaisson, pièce F.

¹¹⁴ John T Saywell, *The Office of Lieutenant Governor: A Study in Canadian Government and Politics*, Toronto, University of Toronto Press, 1957 à la p 19 (**onglet 43**) [nous soulignons].

86. Les voyages fréquents à travers la province ont pour but que le LG soit vu (« *bring into the sight of* ») et entre en contact avec le plus de personnes possibles :

*Most Lieutenant-Governors are listed as patrons of worthwhile organizations and lend their names (and often their energy) in support of many laudable endeavours. Frequent trips throughout the province serve to bring him into the sight of, if not in contact with, a great many people, none of whom have travelled far to see him and none of whom go home particularly impressed. Political opinions publicly proclaimed are forbidden him and both in word and deed he must be ever on his guard not to give offence to any racial, religious, or sectional group*¹¹⁵.

87. Contrairement à la Reine et au GG qui représentent le pouvoir étatique officiel au palier fédéral, les LG ont le devoir de conduire cette fonction de performance sociale au niveau communautaire¹¹⁶.

88. Le site du LG du Nouveau-Brunswick recense qu'au cours d'une année, le chef formel de l'État « assiste à des centaines d'activités publiques et communautaires, d'un bout à l'autre de la province »¹¹⁷.

89. Au cours de cette centaine d'activités, le LG doit représenter le pouvoir *officiel* de l'État néo-brunswickois et cultiver le sentiment communautaire de ses citoyens en se montrant accessible et intéressé dans chaque recoin du Nouveau-Brunswick. Un LG unilingue ne peut remplir aucune de ces deux fonctions d'une façon qui respecte la *Charte*.

a) Le devoir du LG de personnifier un État bilingue auprès des membres des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick requiert qu'il soit bilingue

90. Un LG unilingue ne peut pas représenter adéquatement l'État néo-brunswickois (le « personnifier ») puisqu'une des caractéristiques fondamentales et distinctives de cet état est qu'il est bilingue. Le Nouveau-Brunswick est la seule province avec deux langues officielles : paragraphe 16(2) de la *Charte*.

¹¹⁵ John T Saywell, *The Office of Lieutenant Governor: A Study in Canadian Government and Politics*, Toronto, University of Toronto Press, 1957 aux pp 19-20 (**onglet 43**) [nous soulignons].

¹¹⁶ Frank MacKinnon, *The Crown in Canada*, Calgary, Glenbow-Alberta Institute, 1976 à la p 138 (**onglet 41**).

¹¹⁷ Affidavit de A Chaisson, pièce F.

91. Un LG unilingue ne peut pas cultiver le sentiment communautaire de ses citoyens en se montrant accessible et intéressé lors de ses visites dans la moitié des deux communautés linguistiques qui forment le Nouveau-Brunswick. Pour pouvoir entrer suffisamment en communication avec les citoyens de la communauté linguistique française pour développer ce sentiment communautaire, le LG doit avoir « la capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles »¹¹⁸. Cette définition de bilinguisme consacre ce qui découle d'une interprétation téléologique des droits linguistiques en cause¹¹⁹. La pleine participation des Néo-Brunswickois des deux communautés linguistiques dans la vie publique dans la langue officielle de leur choix – garanties par les paragraphes 16(2), 20(2) et l'article 16.1 de la *Charte* – est dénuée de sens en l'absence d'une assurance d'être clairement compris par et de comprendre le LG – la personnification de l'État néo-brunswickois.

92. Un chef d'État unilingue anglophone crée une distinction discriminatoire entre l'expérience vécue par les membres de la communauté linguistique française et celle vécue par les membres de la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick. Ce traitement discriminatoire nie aux néo-brunswickois francophones la possibilité d'interagir avec la personne qui incarne le pouvoir officiel du Nouveau-Brunswick ainsi que la valorisation de leur sentiment communautaire par le biais de ces interactions dans lesquelles la personnification même de l'État se montre accessible et intéressé à sa réalité. Cela vient amoindrir l'égalité réelle entre les deux communautés linguistiques, en violation du paragraphe 16.1(1) de la *Charte*. Puisqu'il amoindrit cette égalité réelle, le LG unilingue n'est certainement pas en mesure de la protéger et de la promouvoir, en violation de son obligation prévue au paragraphe 16.1(2) de la *Charte*.

93. La lieutenante-gouverneure du Nouveau-Brunswick dont la présente requête conteste la nomination est pleinement consciente des limites que son unilinguisme crée sur sa capacité à remplir son rôle. En décembre 2019, elle admet par le biais de deux médiums distincts (vidéo A et communiqué écrit de son cabinet) qu'il est important que

¹¹⁸ Il s'agit du critère retenu par le législateur dans la *Loi sur les compétences linguistiques*, LC 2013, c 36, art 2 (**onglet 36**).

¹¹⁹ Voir la section sous le titre « La définition de « bilinguisme » qui découle de l'interprétation téléologique des droits linguistiques en cause » aux paragraphes 44 et suivants du présent mémoire.

le LG du Nouveau-Brunswick soit en mesure de converser avec les personnes des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick¹²⁰. Elle ajoute qu'elle est consciente qu'elle doit améliorer ses compétences en français pour pouvoir remplir ses nouvelles fonctions : « Je demeure déterminée à améliorer mes compétences en français au cours de mon mandat afin de pouvoir bien servir les communauté [sic] francophones et anglophones »¹²¹.

94. Au-delà de l'incapacité de converser avec les Néo-Brunswickois francophones, un chef d'État unilingue qui assiste à des cérémonies, investitures et réceptions qui se déroulent dans une langue qu'il ne comprend pas ne saurait capter dans son entièreté la culture et les mœurs de la communauté linguistique dans laquelle il est immergé. Comme le dit la Cour suprême, « [c]'est par le langage que nous pouvons former des concepts, structurer et ordonner le monde autour de nous. Le langage constitue le pont entre l'isolement et la collectivité, qui permet aux êtres humains de délimiter les droits et obligations qu'ils ont les uns envers les autres, et ainsi, de vivre en société »¹²².

95. Rappelons que les droits linguistiques ne protègent pas que la langue en tant qu'outil de communication, mais aussi comme vecteur de la culture. La Cour suprême du Canada a reconnu que l'importance de la langue dépasse son caractère instrumental :

[...] toute garantie générale de droits linguistiques [...] est indissociable d'une préoccupation à l'égard de la culture véhiculée par la langue en question. Une langue est plus qu'un simple moyen de communication; elle fait partie intégrante de l'identité et de la culture du peuple qui la parle. C'est le moyen par lequel les individus se comprennent eux-mêmes et comprennent le milieu dans lequel ils vivent¹²³.

Le langage n'est pas seulement un moyen ou un mode d'expression. Il colore le contenu et le sens de l'expression. Comme le dit le préambule de la *Charte de la langue française* elle-même, c'est aussi pour un peuple un moyen d'exprimer son identité culturelle. C'est aussi le moyen par lequel un individu exprime son identité personnelle et son individualité¹²⁴.

¹²⁰ Affidavit de A Brun-Bellut, pièce A (clé USB jointe), vidéo A, à 0:29 et pièce B.

¹²¹ Affidavit de A Brun-Bellut, pièce B.

¹²² *Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721, 744 (**onglet 58**) ; voir également *R c Mercure*, [1988] 1 RCS 234, 269 (**onglet 63**).

¹²³ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342, 362 (**onglet 23**).

¹²⁴ *Ford c Québec (PG)*, [1988] 2 RCS 712, 748-49 (**onglet 64**).

96. L'unilinguisme d'un LG a pour effet de perpétuer le désavantage historique de la communauté linguistique française. C'est en reconnaissance de cette discrimination historique et à des fins réparatrices des dommages causés par les politiques assimilatrices que les articles de la *Charte* sur lesquelles est basée la présente contestation ont été édictés. Rappelons que l'article 16.1 est « un droit positif et réparateur qui vise à instaurer l'égalité réelle entre la communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick »¹²⁵. Il « constitue la clef de voûte sur laquelle repose le régime de garanties linguistiques au Nouveau-Brunswick »¹²⁶.

b) Le devoir du LG de personnifier l'État auprès du public issu des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick et de connecter avec elles requiert qu'il soit bilingue

97. Un chef d'État qui ne peut échanger avec les Néo-Brunswickois d'expression française dans leur langue officielle viole une autre disposition de la *Charte* : le paragraphe 20(2). Cette disposition prévoit que le public néo-brunswickois a droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec ou pour recevoir des services de tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement du Nouveau-Brunswick¹²⁷. Conformément à la démonstration étayée aux paragraphes 49 et suivants du présent mémoire, le LG est à la fois le gouvernement et la législature du Nouveau-Brunswick. Il va sans dire que l'obligation du paragraphe 20(2) de la *Charte* s'applique au LG.

98. L'obligation néo-brunswickoise au paragraphe 20(2) de la *Charte* est plus vaste que celle de l'État fédéral prévue au paragraphe 20(1) de la *Charte* en ce qu'elle existe « peu importe sa concentration territoriale au plan linguistique, ou la vocation du bureau auquel il s'adresse »¹²⁸. Le juge Bastarache, au nom d'une Cour suprême unanime, rappelle que contrairement au bilinguisme de l'État fédéral, le « bilinguisme

¹²⁵ Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick*, Caraquet (N-B), Les Éditions de la Francophonie, 2017 à la p 251 (**onglet 65**).

¹²⁶ *Charlebois c Mowat et ville de Moncton*, 2001 NBCA 117 au para 62 (**onglet 18**).

¹²⁷ L'obligation est détaillée dans la *Loi sur les langues officielles*, LRN-B 2002, c O-0.5 (**onglet 26**).

¹²⁸ *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc c Canada*, 2008 CSC 15 au para 1 (**onglet 66**).

institutionnel » au Nouveau-Brunswick est « complet »¹²⁹. Il emporte « le droit pour un citoyen d'utiliser la langue de son choix en tout temps lorsqu'il ou elle demande un service ou communique avec l'État provincial »¹³⁰. Le terme « public » à l'article 20(2) est reconnu aux « particuliers, aux associations et aux groupes »¹³¹.

99. Rappelons que les droits linguistiques ne sont pas des outils pour aider, de façon anecdotique, les individus qui ne parlent pas l'autre langue afin qu'ils soient accommodés dans leurs communications avec l'État¹³². Ces droits doivent être interprétés et appliqués de manière à « favoriser la progression vers l'égalité réelle ainsi que l'épanouissement et le développement des communautés minoritaires de langue officielle »¹³³.

100. Le chef officiel de l'État occupe une position d'importance dont « la nature même » est de créer un contact personnel avec les gens de la communauté lors d'événements¹³⁴. Michel Doucet écrit, « [p]lus le contact avec le public sera fréquent, plus il faudra que le titulaire de ce poste soit bilingue »¹³⁵. Lorsque la situation exige un contact personnel entre le représentant de l'État et le public, « non seulement l'interprétation ou la traduction est-elle insuffisante, mais on aura raison de s'interroger sur la qualité du service offert »¹³⁶. En effet, selon « le principe de l'égalité réelle, la communication doit être de qualité

¹²⁹ *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc c Canada*, 2008 CSC 15 au para 1 (**onglet 66**).

¹³⁰ *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc c Canada*, 2008 CSC 15 au para 1 (**onglet 66**).

¹³¹ Voir la décision du juge en chef Richard dans la décision *Gautreau c Nouveau-Brunswick* (1989), 101 RN-B (2^e) 1 (BR) (QL) (**onglet 67**) (« le mot "public" dans l'article 20(2) de la Charte inclut nécessairement tout individu ou groupe de personnes » (infirmé par la Cour d'appel sur une autre question (1990), 109 RN-B (2^e) 54 (CA), et autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada refusée, [1991] 3 RCS viii)). Voir aussi Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick*, Caraquet (N-B), Les Éditions de la Francophonie, 2017 à la p 259 (**onglet 65**).

¹³² *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 24 (**onglet 37**).

¹³³ Michel Doucet, Michel Bastarache et Martin Rioux, « Les droits linguistiques : fondements et interprétation » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014 à la p 86 (**onglet 29**).

¹³⁴ La Cour suprême enseigne que l'évaluation de la qualité des services étatiques offerts dans les deux langues officielles doit tenir compte « de la nature du service en question et de son objet » : *DesRochers c Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8 aux paras 51-54 (**onglet 39**).

¹³⁵ Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick*, Caraquet (N-B), Les Éditions de la Francophonie, 2017 à la p 263 (**onglet 65**).

¹³⁶ Jennifer Klinck et al, « Le droit à la prestation des services publics dans les langues officielles » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014, 451 à la p 474 (**onglet 68**).

égale dans les deux langues »¹³⁷. Les membres des collectivités des deux langues officielles doivent avoir un accès égal à des services de qualité égale¹³⁸. Puisque ce qui compte, « c'est que les services offerts soient de qualité égale dans les deux langues », l'analyse de l'égalité réelle est « forcément comparative »¹³⁹.

101. Considérant qu'il relève de l'essence de la fonction de chef officiel de l'État du Nouveau-Brunswick de devoir converser avec le public, de prononcer des discours et d'assister à des événements (forcément tenus dans les deux langues officielles par l'une et l'autre des communautés linguistiques), l'égalité réelle n'exige rien de moins que la capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles¹⁴⁰.

102. Contrairement aux autres institutions étatiques où plusieurs individus la composent, le LG est le seul et unique chef officiel de l'État provincial. Il représente la Reine et incarne, à lui seul, les pouvoirs exécutifs et législatifs provinciaux. Ainsi, il doit être bilingue.

103. Encore une fois, le premier ministre ne peut recommander la nomination d'une personne pour remplir une fonction publique officielle alors que cette personne est dans l'impossibilité de remplir les obligations constitutionnelles qui lui incombent en raison de ladite fonction. La nomination d'un LG unilingue pour personnifier l'État néo-brunswickois ne respecte pas le statut du français comme langue officielle d'égale valeur à la langue anglaise (paragraphe 16(2) de la *Charte*). Un LG qui ne peut parler et comprendre clairement le français ne sera pas en mesure de respecter le droit des Néo-Brunswickois d'expression française de communiquer avec l'État dans leur langue, en contravention avec le paragraphe 20(2) de la *Charte*. Le fait que le LG unilingue ne puisse remplir son rôle constitutionnel de performance auprès d'une des deux communautés linguistiques officielles qui forment le Nouveau-Brunswick porte atteinte à leur égalité réelle protégée à l'article 16.1 de la *Charte*.

¹³⁷ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 22 (**onglet 37**) ; Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick*, Caraquet (N-B), Les Éditions de la Francophonie, 2017 à la p 260 (**onglet 65**).

¹³⁸ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 22 (**onglet 37**).

¹³⁹ *DesRochers c Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8 au para 54 (**onglet 39**).

¹⁴⁰ C'est le critère retenu par le législateur dans la *Loi sur les compétences linguistiques*, LC 2013, c 36, art 2 (**onglet 36**).

iv. Conclusion : La nomination est inconstitutionnelle puisque contraire à la Charte

104. Tel que le prévoient les arrêts *Operation Dismantle c La Reine* (« *Operation Dismantle* ») au Canada et *Miller* au Royaume-Uni, tout pouvoir discrétionnaire exercé par le premier ministre doit être exercé conformément à la Constitution, qui inclut au Canada la *Charte*. En 2000, la Cour suprême du Canada n'a pas hésité à appliquer *Operation Dismantle* et à réviser la décision discrétionnaire d'un ministre ayant porté atteinte aux droits linguistiques prévus par la *Charte*¹⁴¹. La Cour écrit :

Le ministre a l'obligation d'exercer son pouvoir discrétionnaire conformément à ce que prévoit la *Charte* [...]. Lorsqu'il a pris sa décision, le ministre n'a pas accordé une importance suffisante à la promotion et à la préservation de la culture de la minorité linguistique [...]. Il était essentiel de tenir pleinement compte du caractère réparateur du droit [linguistique prévu par la *Charte*]¹⁴².

105. En considérant les droits et obligations linguistiques constitutionnellement protégés par la *Charte* dans leur ensemble, ainsi que l'intention du législateur, il appert évident que la nomination d'un chef d'État néo-brunswickois unilingue est contraire à la Constitution provinciale.

106. Considérant le cadre constitutionnel particulier du Nouveau-Brunswick, où les droits linguistiques doivent être interprétés en tenant compte de l'engagement inégalé de la province à s'imposer un devoir de réparer les injustices passées en matière de langue, il faut bien admettre que s'il y a une seule province où il existe une obligation constitutionnelle de nommer un chef d'État bilingue, c'est au Nouveau-Brunswick.

107. Ne pas donner plein effet aux dispositions de la *Charte* constitutionnalisant le bilinguisme au Nouveau-Brunswick perpétue le *statu quo* où la communauté linguistique anglophone est favorisée au détriment de la communauté linguistique française du Nouveau-Brunswick, en violation de l'article 16.1 de la *Charte*. Ce droit linguistique est « de nature réparatrice et entraîne des conséquences concrètes »¹⁴³. Cela signifie qu'il a été enchâssé dans la Constitution afin d'être contraignant pour les gouvernements qui ont une tendance naturelle, inhérente à leur structure et fonction, à

¹⁴¹ *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1 (onglet 24).

¹⁴² *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1 au para 30 (onglet 24).

¹⁴³ *Charlebois c Mowat et ville de Moncton*, 2001 NBCA 117 au para 80 (onglet 18).

favoriser la majorité au détriment des minorités¹⁴⁴. Il permet aux minorités de saisir les tribunaux afin de faire réviser les décisions de l'exécutif pour s'assurer qu'elles respectent leur droit—même quand celles-ci ne sont pas populaires et ne permettent pas d'attirer de votes.

108. Dans le cas présent, la mise en œuvre les droits linguistiques protégés par la *Charte* signifie déclarer invalide et inopérante la nomination d'un chef d'État unilingue pour la seule province bilingue du Canada.

E. Les violations de la *Charte* ne sont pas justifiables sous l'article premier

109. Conformément à l'arrêt *Oakes*, une mesure attentatoire à des droits protégés par la *Charte* doit se rapporter « à des préoccupations urgentes et réelles dans une société libre et démocratique »¹⁴⁵.

110. Il est difficile de prétendre qu'il existe des préoccupations urgentes et réelles justifiant de déroger aux obligations mettant en œuvre l'égalité de statut et de droits des deux langues officielles et des deux communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick, tout spécialement au sein de l'État. L'unilinguisme de la LG nommée ne répond à aucune préoccupation urgente et réelle ; il ne fait que perpétuer la discrimination historique subie par la communauté linguistique française du Nouveau-Brunswick.

111. La norme pour justifier une violation des droits linguistiques prévus aux articles 16 à 20 de la *Charte* est particulièrement « sévère » du fait que ces articles ne sont pas visés par la clause de dérogation prévue à l'article 33 de la *Charte*¹⁴⁶. Selon la Cour suprême du Canada, cela souligne l'importance privilégiée d'un droit¹⁴⁷.

112. La norme pour justifier une violation des droits linguistiques prévus aux articles 16 à 20 de la *Charte* est particulièrement exigeante pour une autre raison récemment

¹⁴⁴ *Mahé c Alberta*, [1990] 1 RCS 342, 372 (**onglet 23**) ; *Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard*, 2000 CSC 1 au para 43 (**onglet 24**).

¹⁴⁵ *R c Oakes*, [1986] 1 RCS 103, 139 (**onglet 69**).

¹⁴⁶ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 au para 148 (**onglet 22**).

¹⁴⁷ *Frank c Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1 au para 25 (**onglet 70**) ; *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 au para 148 (**onglet 22**).

consacrée par la Cour suprême dans l'arrêt *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*¹⁴⁸.

113. Cet arrêt tranche que les gouvernements et législatures ne peuvent justifier aisément la violation de droits constitutionnels qui leur imposent des obligations d'agir sans quoi cela mettrait en péril l'objectif réparateur de ces obligations. Saisie d'un cas où la Colombie-Britannique porte atteinte au droit à l'éducation dans la langue de la minorité (prévu par l'article 23 de la *Charte*), la Cour suprême décide que la norme pouvant justifier cette violation doit être particulièrement élevée parce que l'enchâssement dans la Constitution de ce droit visait justement à imposer une obligation positive aux provinces de financer l'instruction dans la langue de la minorité¹⁴⁹. Pour la Cour, justifier trop aisément la violation d'obligations positives cristallisées dans la Constitution revient à mettre en péril l'objectif réparateur de ces obligations. Ce raisonnement est tout à fait applicable au cas présent.

114. Le contexte historique et législatif dans lequel le Nouveau-Brunswick s'est mobilisé pour incorporer les articles 16 à 20 de la *Charte* démontre que leur but est aussi réparateur. Il s'agissait de forcer la réparation des conséquences des politiques d'assimilation qui avaient prévalu dans la province jusqu'à ce jour.

115. Les dispositions qui visent à instaurer une égalité réelle entre les langues officielles au sein des institutions étatiques contiennent forcément l'obligation « positive » pour les gouvernements d'instaurer cette égalité : « les droits linguistiques de nature institutionnelle exigent des mesures gouvernementales pour leur mise en œuvre et créent, en conséquence, des obligations pour l'État »¹⁵⁰.

116. C'est le cas de l'égalité des deux langues officielles (paragraphe 16(2) de la *Charte*), l'égalité de statut des droits et des privilèges des deux communautés linguistiques (paragraphe 16.1(1) de la *Charte*), l'égalité de valeur officielle des deux versions de toute loi (paragraphe 18(2) de la *Charte*), ainsi que le droit à des

¹⁴⁸ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 (onglet 22).

¹⁴⁹ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 au para 148 (onglet 22).

¹⁵⁰ *R c Beaulac*, [1999] 1 RCS 768 au para 24 (onglet 37).

communications et à des services de l'État de qualité égale dans les deux langues officielles (paragraphe 20(2) de la *Charte*). Finalement, si un quelconque doute subsistait quant à l'existence d'obligations positives de l'État de s'assurer d'atteindre cette égalité, le rôle de l'État néo-brunswickois d'agir pour protéger et promouvoir l'égalité des deux communautés linguistiques officielles est expressément « confirmé » au paragraphe 16.1(2) de la *Charte*. Il n'y aurait pas de confirmation si l'obligation de l'État ne préexistait pas l'enchâssement du paragraphe 16.1(2) de la *Charte*.

117. Il ne fait donc aucun doute que les paragraphes 16(2), 16.1(1), 16.1(2), 18(2) et 20(2) de la *Charte* prévoient des droits linguistiques qui imposent des obligations positives à l'État et qui sont à visée réparatrice, comme l'article 23 de la *Charte*. Le raisonnement de la Cour suprême dans *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique* est donc tout à fait applicable : justifier la violation d'obligations positives d'agir revient à mettre en péril la visée réparatrice de ces obligations en ce que cela ne fait que perpétuer le *statu quo* que leur enchâssement dans la Constitution visait à renverser.

118. La norme pour justifier une violation des droits linguistiques prévus aux articles 16 à 20 de la *Charte* est donc particulièrement élevée. Le fardeau de prouver qu'en l'espèce cette norme élevée est rencontrée repose sur les intimés.

119. La requérante soumet que la Cour n'a pas à procéder à la démarche applicable en droit administratif consacrée par l'arrêt *Doré c Barreau du Québec* en l'espèce¹⁵¹. Cet arrêt énonce s'appliquer « dans le contexte des décisions administratives en matières contentieuses », c'est-à-dire lorsqu'un « décideur » rend « une décision administrative » selon les prescriptions d'un « mandat »¹⁵². Dans le cas d'espèce, il n'existe ni organisme ou tribunal administratif, ni décideur administratif, ni de décision affectant les droits d'un administré. Au contraire, les droits linguistiques applicables des articles 16 à 20 de la *Charte* visent à instaurer un État bilingue au Nouveau-Brunswick. Par ailleurs, le droit prévu par l'article 16.1 de la *Charte* comporte « un volet collectif et

¹⁵¹ *Doré c Barreau du Québec*, 2012 CSC 12 (onglet 71).

¹⁵² *Doré c Barreau du Québec*, 2012 CSC 12 au para 3 (onglet 71).

communautaire », notamment parce que la disposition « vise l'égalité des communautés »¹⁵³. Le raisonnement de l'arrêt *Doré* est donc inapplicable.

120. Subsidiairement, si cette Cour était d'avis qu'elle devait mettre en balance les valeurs de la *Charte* conformément aux enseignements de *Doré*, cela ne permet pas de justifier davantage les violations. Il n'existe rien dans « l'approche du droit administratif qui soit intrinsèquement incompatible avec la solide protection conférée par la *Charte* — soit la protection des garanties qui y sont énoncées et des valeurs qu'elle consacre — que nous attendons d'une analyse conforme à *Oakes* »¹⁵⁴. La question est de déterminer « si le décideur a restreint le droit protégé par la *Charte* de manière disproportionnée et donc déraisonnable »¹⁵⁵. Pour ce faire, la Cour doit évaluer si « un juste équilibre a été atteint entre les droits et les objectifs »¹⁵⁶.

121. Dans le cas de violations de droits linguistiques qui imposent des obligations positives dont les objectifs sont réparateurs, les droits en cause sont forcément restreints de manière déraisonnable lorsque leur violation a pour effet de perpétuer le *statu quo* que la constitutionnalisation de ces droits visait à briser.

122. Par ailleurs, cette atteinte du juste équilibre entre les droits protégés et les objectifs du gouvernement préconisée par l'arrêt *Doré* doit être effectuée conformément aux enseignements de l'arrêt *Frank* dans les cas où la norme applicable pour justifier une atteinte à des droits protégés par la *Charte* est une « norme sévère » – comme dans le cas présent¹⁵⁷. L'application de cette norme renforcée signifie que toute entrave à l'égalité des langues officielles et à l'égalité des communautés linguistiques française et anglaise au Nouveau-Brunswick doit « faire l'objet d'un examen minutieux et ne saurait être tolérée sans justification impérieuse »¹⁵⁸. Cette Cour doit « soigneusement et rigoureusement examiner la justification du gouvernement dans ce contexte, plutôt que d'adopter une attitude empreinte de déférence »¹⁵⁹.

¹⁵³ *Charlebois c Mowat et ville de Moncton*, 2001 NBCA 117 au para 79 (onglet 18).

¹⁵⁴ *Doré c Barreau du Québec*, 2012 CSC 12 au para 5 (onglet 71).

¹⁵⁵ *Doré c Barreau du Québec*, 2012 CSC 12 au para 6 (onglet 71).

¹⁵⁶ *Doré c Barreau du Québec*, 2012 CSC 12 au para 6 (onglet 71).

¹⁵⁷ *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique*, 2020 CSC 13 au para 148 (onglet 22), référant à *Frank c Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1 (onglet 70).

¹⁵⁸ *Frank c Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1 au para 1 (onglet 70).

¹⁵⁹ *Frank c Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 1 au para 43 (onglet 70).

123. En l'espèce, il y a simplement absence d'objectifs urgents et réels concurrents à ceux de respecter l'égalité des langues officielles et l'égalité des communautés linguistiques francophones et anglophones du Nouveau-Brunswick lors de la nomination du chef d'État officiel du Nouveau-Brunswick. Cette personne est expressément nommée dans le but de « personnifier » l'État provincial auprès des Néo-Brunswickois. Le Nouveau-Brunswick est constitué de deux communautés linguistiques officielles distinctes dont l'égalité réelle de statut, de droits et de privilèges, est protégée par la Constitution.

124. On ne peut conclure que la nomination d'un chef d'État officiel unilingue atteint un « juste équilibre » entre d'un côté, le bilinguisme institutionnel au Nouveau-Brunswick et l'égalité réelle entre les deux communautés linguistiques officielles de la province, et de l'autre côté, l'absence d'objectifs réels et urgents concurrents.

125. Il est inconstitutionnel de recommander une personne unilingue pour remplir une fonction prévue à la Constitution alors que cette même Constitution requiert que le titulaire de cette fonction soit bilingue dans le cas du Nouveau-Brunswick.

126. En nommant un chef d'État officiel incapable de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles du Nouveau-Brunswick, les intimés ont omis de tenir compte adéquatement de l'article 16.1 ainsi que des paragraphes 16(2), 18(2) et 20(2) de la *Charte*, des valeurs qui y sont consacrées, ainsi que du principe constitutionnel de la protection des droits des minorités, rendant cette nomination déraisonnable et nulle.

127. L'avis du premier ministre à la GG recommandant de nommer Madame Murphy à titre de lieutenante-gouverneure pour le Nouveau-Brunswick est illégal puisqu'il ne respecte pas la Constitution canadienne. La nomination qui en a résulté et le décret qui la constate sont donc nulles et sans effet¹⁶⁰.

¹⁶⁰ Pour le décret CP 2019-1325 voir l'Affidavit de A Chaisson, pièce B.

F. Les dépens

128. La requérante est un organisme sans but non lucratif vouée à la défense et à la promotion des droits et des intérêts de la communauté linguistique française du Nouveau-Brunswick.

129. Les questions que soulève ce recours sont inédites et d'intérêt public. Ces questions ont une incidence importante et généralisée sur la société néo-brunswickoise et particulièrement sa communauté linguistique de langue française¹⁶¹.

130. La requérante n'a aucun intérêt personnel, propriétaire ou pécuniaire qui justifierait le recours pour des raisons d'ordre économique. La nature du rôle et la participation de la requérante dans ce recours sont telles que cette Cour devrait lui accorder les dépens suivant le tarif des frais entre avocat et client, nonobstant l'issue de l'affaire¹⁶².

¹⁶¹ *Carter c Canada (PG)*, 2015 CSC 5 au para 140 (**onglet 72**) ; *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21 aux paras 84-90 (**onglet 73**).

¹⁶² *Carter c Canada (PG)*, 2015 CSC 5 au para 140 (**onglet 72**) ; *Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21 aux paras 84-90 (**onglet 73**).

Ordonnances sollicitées

DÉCLARER que le premier ministre n'a pas respecté les obligations linguistiques qui lui incombent en vertu des paragraphes 16(2), 18(2), 20(2) et de l'article 16.1 de la *Charte* en recommandant la nomination de Brenda Louise Murphy au poste de lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick, en vertu de sa compétence inhérente ou à titre de réparation convenable et juste eu égard aux circonstances conformément au paragraphe 24(1) de la *Charte*.

DÉCLARER que la gouverneure générale n'a pas respecté les obligations linguistiques qui lui incombent en vertu des paragraphes 16(2), 18(2), 20(2) et de l'article 16.1 de la *Charte* en nommant Brenda Louise Murphy au poste de lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick, en vertu de sa compétence inhérente ou à titre de réparation convenable et juste eu égard aux circonstances conformément au paragraphe 24(1) de la *Charte*.

DÉCLARER que la *Charte* exige que la personne nommée lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick doit être capable de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles, en vertu de sa compétence inhérente ou à titre de réparation convenable et juste eu égard aux circonstances conformément au paragraphe 24(1) de la *Charte*.

DÉCLARER que l'avis du Premier ministre Justin Trudeau donné à la gouverneure-générale Julie Payette de nommer Brenda Louise Murphy à titre de lieutenant-gouverneure du Nouveau-Brunswick est illégal, inopérant et sans effet conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

ANNULER l'avis du Premier ministre Justin Trudeau et la nomination de la lieutenant-gouverneure Brenda Louise Murphy qui s'en est suivie.

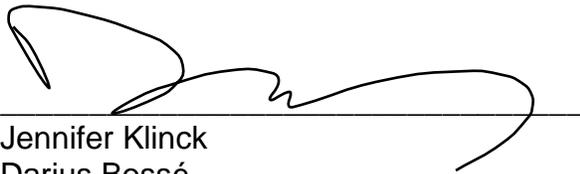
DÉCLARER que le décret CP 2019-1325 est illégal, inopérant et sans effet conformément au paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

ANNULER le décret CP 2019-1325.

ORDONNER l'octroi des dépens suivant le tarif des frais entre avocat et client à la requérante, nonobstant l'issue de l'affaire.

TOUTES AUTRES ORDONNANCES que cette Cour jugera raisonnable d'ordonner dans les circonstances, incluant toutes réparations convenables et justes eu égard aux circonstances conformément au paragraphe 24(1) de la *Charte*.

FAIT à Ottawa, Ontario, le 25 février 2021.



Jennifer Klinck
Darius Bossé
Mark Power
Juliette Vani

Juristes Power
130, rue Albert, bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4
Téléphone et télécopieur : 613-702-5566
dbosse@juristespower.ca

Procureurs de la requérante,
La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick

Annexe « A »

Liste des autorités	ONGLET
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , constituant l'annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> (R-U), 1982, c 11	1
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> (R-U), 30 & 31 Vict, c 3, reproduit dans LRC 1985, annexe II, n°5	2
<i>Loi d'interprétation</i> , LRC 1985, c I-21	3
George R, « Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada », Proclamation, 1 ^{er} octobre 1947, 81 Gaz Can I 3109, reproduite dans LRC 1985, ann II, n°31	4
<i>The King v Carroll</i> , [1948] SCR 126	5
<i>The Liquidators of the Maritime bank of Canada v The Receiver General of New Brunswick (Canada)</i> , [1892] AC 437 (Conseil Privé)	6
Peter Hogg, <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5e éd, Toronto, Thomson Reuters, 2007 (feuilles mobiles mises à jour en janvier 2019, version 1)	7
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 RCS 217	8
<i>UES, Local 298 c Bibeault</i> , [1988] 2 RCS 1048	9
<i>Dunsmuir c Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9	10
<i>Council of Civil Service Unions and Others Appellants v Minister for the Civil Service Respondent</i> , [1985] AC 374 (Conseil privé)	11
<i>Canada (Premier ministre) c Khadr</i> , 2010 CSC 3	12
<i>États-Unis c Burns</i> , 2001 CSC 7	13

<i>Operation Dismantle c La Reine</i> , [1985] 1 RCS 441	14
Jennifer A Klinck, « Modernizing Judicial Review of the Exercise of Prerogative Powers in Canada » (2017) 54:4 Alta L Rev 997	15
<i>Miller v PM</i> , [2019] UKSC 41	16
Michel Bastarache, « Les principes d'égalité des langues officielles » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, <i>Les droits linguistiques au Canada</i> , 3 ^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014	17
<i>Charlebois c Mowat</i> , 2001 NBCA 117	18
<i>Charlebois c Saint John (Ville)</i> , 2005 CSC 74	19
Michel Bastarache et Andrea Boudreau-Ouellet, « Droits linguistiques et culturels des Acadiens de 1713 à nos jours » dans Jean Daigle, <i>Les Acadiens des maritimes</i> , Chaire d'études acadiennes, Moncton, Université de Moncton, 1993	20
Pierre Patenaude, « La protection linguistique au Nouveau-Brunswick - Un exemple à ne pas suivre pour une nouvelle constitution canadienne » (1979) 57:4 R du B can 657	21
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c Colombie-Britannique</i> , 2020 CSC 13	22
<i>Mahé c Alberta</i> , [1990] 1 RCS 342	23
<i>Arsenault-Cameron c Île-du-Prince Édouard</i> , 2000 CSC 1	24
<i>Loi sur les langues officielles</i> , LRC 1985, c 31 (4 ^e supp)	25
<i>Loi sur les langues officielles</i> , LRN-B 2002, c O-0.5	26
<i>La loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick</i> , LN-B 1969, c 14	27
<i>Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick</i> , LRN-B 1973, c O-1	28
Michel Doucet, Michel Bastarache et Martin Rioux, « Les droits linguistiques : fondements et interprétation » dans Michel	29

Bastarache et Michel Doucet, dir, <i>Les droits linguistiques au Canada</i> , 3 ^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014	
<i>Loi de 1870 sur le Manitoba</i> , SC 1870, c 3, reproduite dans LRC 1985, ann II, n°8	30
<i>Proclamation de 1993 modifiant la Constitution (Loi sur le Nouveau-Brunswick)</i> , TR/93-54, (1993) Gaz C II, 1588	31
<i>Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick</i> , LN-B 2011, c 198	32
<i>Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick</i> , LN-B 1981, c O-1.1	33
Élections Canada, Directeur général des élections du Canada, « Le référendum fédéral de 1992. Un défi relevé », 1994	34
Historica Canada (Encyclopédie Canadienne), « Accord de Charlottetown » (texte de l'accord) au point 3, intitulé « Les communautés linguistiques au Nouveau-Brunswick »	35
<i>Loi sur les compétences linguistiques</i> , LC 2013, c 36, art 2	36
<i>R c Beaulac</i> , [1999] 1 RCS 768	37
<i>Norton c Via Rail</i> , 2009 CF 704	38
<i>DesRochers c Canada (Industrie)</i> , 2009 CSC 8	39
<i>R c Lozier</i> , 2011 NBBR 177	40
Frank MacKinnon, <i>The Crown in Canada</i> , Calgary, Glenbow-Alberta Institute, 1976	41
<i>The Attorney General of Canada v The Attorney General of Ontario</i> (1891), 20 OR 222 (Ontario High Court of Justice)	42
John T Saywell, <i>The Office of Lieutenant Governor: A Study in Canadian Government and Politics</i> , Toronto, University of Toronto Press, 1957	43
<i>Bonanza Creek Gold Mining Co v The King</i> , [1916] 1 AC 566 (Conseil privé)	44

J R Mallory, « Cabinet Government in the Provinces of Canada » (1957) 3 McGill LJ 195	45
James McLeod Hendry, <i>Memorandum on the office of lieutenant-governor of a province</i> , Ottawa, Department of Justice Canada, 1955	46
<i>Loi sur le Conseil exécutif</i> , LRN-B 2011, c 152	47
<i>Loi d'interprétation</i> , LRN-B 1973, c I-13	48
<i>Canada (Attorney General) v Ontario (Attorney General)</i> (1893) 19 OAR 31 (QL) (ON CA)	49
Julien Fournier et Amélie Binette, « La Couronne : vecteur du fédéralisme canadien » (2017) 58 C de D 625	50
David E Smith, « Commentaire sur “La prérogative royale et la charge de lieutenant-gouverneur” » (2000) Rev parl can 35	51
<i>Tunda c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 1999 CanLII 8264 (CF)	52
Jessica J Richardson, « Modernisation of Royal Assent in Canada » (2004) 27:2 Can Parl Rev 32	53
<i>La Reine c Harrison</i> , [1977] 1 RCS 238	54
John Willis, “Delegatus Non Potest Delegare” (1943) 21:4 <i>Can B Rev</i> 257	55
<i>Reference re the Final Report of the Electoral Boundaries Commission</i> , 2017 NSCA 10	56
Joseph Chitty, <i>A Treatise on the Law of the Prerogatives of the Crown: and the Relative Duties and Rights of the Subject</i> , London, Butterworth, 1820	57
<i>Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba</i> , [1985] 1 RCS 721	58
<i>The Attorney General for Canada v The Attorney General of the Province of Ontario</i> (1894), 23 SCR 458	59
Ronald I Cheffins, « La prérogative royale et la charge de lieutenant-gouverneur » (2000) <i>Rev parl can</i> 14	60

Rodney Brazier, « Royal Incapacity and Constitutional Continuity: the Regent and Counsellors of State » (2005) 64:2 Cambridge LJ 352	61
Warren J Newman, « Some Observations on the Queen, the Crown, the Constitution, and the Courts » (2017) 22:1 R études const 55	62
<i>R c Mercure</i> , [1988] 1 RCS 234	63
<i>Ford c Québec (PG)</i> , [1988] 2 RCS 712	64
Michel Doucet, <i>Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick</i> , Caraquet (N-B), Les Éditions de la Francophonie, 2017	65
<i>Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc c Canada</i> , 2008 CSC 15	66
<i>Gautreau c Nouveau-Brunswick</i> (1989), 101 RN-B (2 ^e) 1 (QL)	67
Jennifer Klinck et al, « Le droit à la prestation des services publics dans les langues officielles » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, <i>Les droits linguistiques au Canada</i> , 3 ^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014, 451	68
<i>R c Oakes</i> , [1986] 1 RCS 103	69
<i>Frank c Canada (PG)</i> , 2019 CSC 1	70
<i>Doré c Barreau du Québec</i> , 2012 CSC 12	71
<i>Carter c Canada (PG)</i> , 2015 CSC 5	72
<i>Association des parents de l'école Rose-des-vents c Colombie-Britannique (Éducation)</i> , 2015 CSC 21	73